Ville de
Montpellier
Secrétariat général
Service de l'Assemblée

Recueil des Actes Administratifs

TOME 2/3

Juin 2012

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2012/NT/R/DGU-T1192

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Interdiction de stationnement
Boulevard Charles Warnery

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 411-8 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison des travaux sur le réseau d'eau pluviale à la demande du Servuce Hydraulique Urbaine de la ville de Montpellier ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **25 juin 2012** et jusqu'au **29 juin 2012** inclus, Boulevard Charles Warnery, le stationnement est interdit.
Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

22

Article 3 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge du Service Hydraulique Urbaine de la ville de Montpellier

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Montpellier, le 19 juin 2012

Madame le Maire

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Hélène MANDROUX
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Philippe THINES

Publié le : 22 JUIN 2012

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2012/NT/R/DGU-T1195

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Interdiction de stationnement
Avenue Georges Clémenceau

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 411-8 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison des travaux de remise en forme du trottoir à la demande de EGIS ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **28 juin 2012** et jusqu'au **05 juillet 2012** inclus, Avenue Georges Clémenceau dans sa partie comprise entre la Rue Balard et la Rue Sébastien Bourdon au droit du numéro 22 sur 6 places de stationnement, le stationnement est interdit.
Ces dispositions sont applicables **de 8h à 17h.**
Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge du demandeur.

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Montpellier, le 20 juin 2012

Madame le Maire

Hélène MANDROUX
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Philippe THINES

Publié le : 25 JUIN 2012

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2012/NT/R/DGU-T1196

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation et de stationnement
Rue Frédéric Bazille

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-25, R. 411-8 et R. 413-1 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, deuxième partie, signalisation de danger, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison de travaux de réfections ponctuelles de trottoirs à la demande des Services Techniques de la Ville de Montpellier ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **25 juin 2012** et jusqu'au **06 juillet 2012** inclus, la Rue Frédéric Bazille dans sa partie comprise entre la Rue Sainte Catherine et le Boulevard Rabelais est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h ;
- chaque voie alternativement est interdite à la circulation générale ;
- l'arrêt et le stationnement sont interdits.

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 4 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 5 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de l'entreprise BEC

Montpellier, le 20 juin 2012

Madame le Maire

Hélène MANDROUX
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Philippe THINES

Publié le : 25 JUIN 2012

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2012/NT/R/DGU-T1197

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation
Boulevard du Jeu de Paume

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 411-8 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation des véhicules sur la voie du présent arrêté, en raison des travaux de requalification du Jeu de Paume à la demande des Transports de l'Agglomération de Montpellier ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **20 juin 2012** et jusqu'au **31 décembre 2012** inclus, la circulation est interdite Boulevard du Jeu de Paume dans sa partie comprise entre la Rue Marceau et la Rue Anatole France.
Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables aux véhicules de transport en commun, la police, les secours, les services publics et les riverains.

Article 2 :

Une déviation est mise en place. Cette déviation débute sur le Boulevard du Jeu de Paume, emprunte :

- la Rue Marceau
- le Cours Gambetta
- la Place Saint Denis

et se termine sur la Rue Anatole France.

Article 3 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge du demandeur.

Article 5 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Montpellier, le 20 juin 2012

Madame le Maire

Hélène MANDROUX
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Philippe THINES

Publié le : 25 JUIN 2012

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2012/NT/R/DGU-T1198

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Interdiction de stationnement
Rue Marie Durand

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 411-8 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison d'un vide grenier à la demande de l'association de quartier ;

Arrête :

Article 1er :

Le 24 juin 2012, Rue Marie Durand des deux côtés dans sa partie comprise entre la Rue André Malraux et l'Avenue Alphonse Juin, le stationnement est interdit.
Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de l'association.

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Montpellier, le 20 juin 2012

Madame le Maire

Hélène MANDROUX
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Philippe THINES

Publié le : 22 JUIN 2012

Article 2 :

À compter du **27 août 2012** et jusqu'au **17 septembre 2012** inclus, Rue Général Lafon dans sa partie comprise entre la Rue Dessale-Possel et la Rue Albert Leenhardt sur 2 places de stationnement au droit du numéro 13, le stationnement est interdit.

Article 3 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge du demandeur.

Article 5 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Montpellier, le 21 juin 2012

Madame le Maire

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Hélène MANDROUX
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Philippe THINES

Publié le : 27 JUIN 2012

230

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2012/NT/R/DGU-T1205

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de stationnement
Rue des Loriots

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 411-8 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté 2012/NT/R/DGU-T1164 du **21 juin 2012** ;

- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT la demande de VEOLIA ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **13 juillet 2012** les dispositions de l'arrêté 2012/NT/R/DGU-T1164 du **21 juin 2012** sont prorogées jusqu'au **03 août 2012** inclus.

Article 2 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Montpellier, le 21 juin 2012

Madame le Maire
Hélène MANDROUX
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Philippe THINES

Publié le :

25 JUIN 2012

231

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2012/NT/R/DGU-T1203

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation et de stationnement
Rue Thérèse

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 411-8 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- VU l'arrêté municipal n°03/09 publié le 20 octobre 2003, relatif à la lutte contre le bruit ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté, afin de permettre le bon déroulement d'une manifestation de rencontre et d'échange à la demande de l'Association Le Collectif de l'Art se Libère ;

Arrête :

Article 1er :

Le **30 juin 2012**, la Rue Thérèse dans sa partie comprise entre la Rue Henri et la Place Emile Combes est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la circulation est interdite ;
- le stationnement est interdit.
  Ces dispositions sont applicables **de 8h à minuit.**

Article 2 :

Une déviation est mise en place. Cette déviation débute sur la Rue Thérèse, emprunte :

- la Rue Henri
- la Rue Lunaret
- la Rue Canton
- la Rue de la Cavalerie

et se termine sur la Place Emile Combes.

Article 3 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de l'Association Le Collectif de l'Art se Libère

Article 5 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Montpellier, le 21 juin 2012

Madame le Maire
Hélène MANDROUX
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Philippe THINES

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Publié le : 25 JUIN 2012

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2012/NT/R/DGU-T1202

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation
Rue du Faubourg Boutonnet

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 411-8 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation des véhicules sur la voie du présent arrêté, en raison des travaux de réalisation d'un plancher à la demande de la société HUSSON ARCHITECTE ;

Arrête :

Article 1er :

Le **29 juin 2012**, la circulation est interdite Rue du Faubourg Boutonnet dans sa partie comprise entre la Rue du Colonel Marchand et la Rue de l'Abbé de l'Epée
Ces dispositions sont applicables **de 08h00 à 12h00.**

Article 2 :

Une déviation est mise en place. Cette déviation débute sur la Rue du Colonel Marchand, emprunte :

- Rond-Point Odette Branger Capion
- la Rue Saint Vincent de Paul
- la Rue de l'Abbé de l'Epée

et se termine sur la Rue du Faubourg Boutonnet.

Article 3 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de la SARL CAYROL

Article 5 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Montpellier, le 21 juin 2012

Madame le Maire

Hélène MANDROUX
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Philippe THINES

Publié le : 25 JUIN 2012

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2012/NT/R/DGU-T1201

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation
Rue de Montasinos

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-25, R. 411-8 et R. 413-1 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation des véhicules sur la voie du présent arrêté, en raison des travaux d'essais géotechniques à la demande de la DGU . ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **25 juin 2012** et jusqu'au **06 juillet 2012** inclus, la Rue de Montasinos est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la circulation des véhicules est alternée par feux ou K10 ;
- la vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h.

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de GINGER CEBTP

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Montpellier, le 21 Juin 2012

Madame le Maire

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Hélène MANDROUX
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Philippe THINES

Publié le : 25 JUIN 2012

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2012/NT/R/DGU-T1199

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation et de stationnement
Rue Georges Cuvier

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 411-8 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté 2012/NT/R/DGU-T934 du **24 mai 2012** ;

- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT que les travaux ne sont pas terminés en raison de l'encombrement du sous-sol ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du 22 juin 2012 les dispositions de l'arrêté 2012/NT/R/DGU-T934 du 24 mai 2012 sont prorogées jusqu'au 13 juillet 2012 inclus.

Article 2 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Montpellier, le 21 Juin 2012

Madame le Maire

Hélène MANDROUX
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Philippe THINES

Publié le : 25 JUIN 2012

238

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2012/NT/R/DGU-T1206

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Interdiction de stationnement
Route de Mende

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 411-8 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison des travaux d'extension de réseau à la demande d'ERDF ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **09 juillet 2012** et jusqu'au **27 juillet 2012** inclus, sur la Route de Mende dans sa partie comprise entre la Place de la Brigade Légère du Languedoc et la Rue du Pré aux Clercs, le stationnement est interdit.
Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge d'ERDF

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Montpellier, le 21 juin 2012

Madame le Maire

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Hélène MANDROUX
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Philippe THINES

Publié le : 25 JUIN 2012

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2012/NT/R/DGU-T1200

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Interdiction de stationnement
Chemin de Moularès

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 411-8 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison d'une reconstitution d'un crime à la demande de la POLICE NATIONALE ;

Arrête :

Article 1er :

Le 29 juin 2012, Chemin de Moularès, coté pair au droit du numéro 394, le stationnement sur trois places est interdit.
Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de la POLICE

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Montpellier, le 21 juin 2012

Madame le Maire

Hélène MANDROUX
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Philippe THINES

Publié le : 22 juin 2012

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2012/NT/R/DGU-T1212

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation et de stationnement
Rue Vendémiaire

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 411-8 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison d' un déménagement de locaux administratifs à la demande de la Région Languedoc Roussillon ;

Arrête :

Article 1er :

Le **25 juin 2012 de 8h30 à 16h30.**
Le **26 juin 2012 de 8h30 à 16h30.**
Le **27 juin 2012 de 10h00 à 16h30.**
Le **03 juillet 2012 de 8h30 à 16h30,**

la Rue Vendémiaire dans sa partie comprise entre la Place Thermidor et la Rue Brumaire est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la circulation des véhicules est alternée par piquet K10 ;
- le stationnement est interdit.

  Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

2L3

Article 3 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de l'entreprise Déméco

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Montpellier, le 22 juin 2012

Madame le Maire

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Hélène MANDROUX
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Philippe THINES

Publié le : 28 JUIN 2012

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2012/NT/R/DGU-T1210

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation
Avenue Albert Einstein

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-25, R. 411-8 et R. 413-1 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, deuxième partie, signalisation de danger, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation des véhicules sur la voie du présent arrêté, en raison des travaux de réparation de branchements d'eau potable à la demande de Véolia ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **16 juillet 2012** et jusqu'au **03 août 2012** inclus, l'Avenue Albert Einstein dans sa partie comprise entre la Rue de la Mogère et l'Avenue de Grammont est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- chaque demi-chaussée alternativement est interdite à la circulation générale ;
- la vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h.

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de Véolia.

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Montpellier, le 22 juin 2012

Madame le Maire

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Hélène MANDROUX
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Philippe THINES

Publié le : 28 JUIN 2012

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service RTDO

Arrêté n° 2012/NT/R/DGU-P120

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté permanent
Mesures de circulation et de stationnement
Rue de la Fauvette

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2122.22 et L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-25, R. 411-8, R. 417-11, R. 417-12 et R. 417-3 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription, livre 1, cinquième partie, signalisation d'indication et livre 1, septième partie, marques sur chaussées - annexes ;

- VU l'arrêté municipal du 10 novembre 2009, N°2009/NT/R/DGU-P237, portant réglementation du stationnement payant sur voirie dans les voies de Montpellier ;

- VU la délibération du Conseil Municipal du 22 décembre 2008 modifiant les horaires et les tarifs du stationnement payant sur voirie ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des mesures particulières en matière de circulation et de stationnement des véhicules dans la voie précitée ;

Arrête :

Article 1er :

Un sens unique est institué Rue de la Fauvette depuis l'Avenue de Saint Maur vers et jusqu'à la Rue Guy et Robert Bourrier.

Article 2 :

La Rue de la Fauvette à partir de l'intersection avec la rue Guy et Robert Bourrier est une voie en impasse.

Article 3 :

Le stationnement payant de tous les véhicules est autorisé dans la zone longue durée, aux emplacements prévus à cet effet Rue de la Fauvette côté pair.
Ces dispositions sont applicables **de 9h à 18h et sauf dimanche et jours fériés.**
Tout stationnement d'un véhicule excédant 48 heures sera considéré comme abusif.
Le stationnement est limité à 9 heures et soumis au paiement de la redevance correspondante. Le paiement s'effectue au moyen d'horodateurs implantés dans la zone de stationnement. Le ticket délivré est apposé par les automobilistes derrière le pare-brise de manière à être visible et lisible de l'extérieur du véhicule.
Tout stationnement d'un véhicule ne respectant pas les dispositions de durée et de paiement prévus à l'alinéa précédent sera considéré comme abusif et passible de mise en fourrière immédiate.
Une tarification et une durée spécifiques sont applicables pour le stationnement résidentiel dans cette zone selon les modalités définies lors de la délibération municipale visée ci-dessus.

Article 4 :

Les personnes à mobilité réduite ont 1 place réservée Rue de la Fauvette côté pair au n° 12.
L'arrêt et le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé sont interdits. Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
Les véhicules des personnes à mobilité réduite doivent être munis de la carte de stationnement pour personnes handicapées apposée sur le pare-brise.

Article 5 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 6 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 :

Le Directeur Général des Services de la Ville et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Montpellier, le 22 juin 2012

Madame le Maire

Hélène MANDROUX

Publié le : 02 JUIN 2012

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service RTDO

Arrêté n° 2012/NT/R/DGU-P121

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté permanent
Mesures de circulation et de stationnement
Rue Guy et Robert Bourrier

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2122.22 et L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-25, R. 411-8, R. 415-6, R. 417-11, R. 417-12, R. 417-3 et R.411-7 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, troisième partie, intersections et régimes de priorité, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription, livre 1, cinquième partie, signalisation d'indication et livre 1, septième partie, marques sur chaussées - annexes ;

- VU l'arrêté municipal du 10 novembre 2009, N°2009/NT/R/DGU-P237, portant réglementation du stationnement payant sur voirie dans les voies de Montpellier ;

- VU la délibération du Conseil Municipal du 22 décembre 2008 modifiant les horaires et les tarifs du stationnement payant sur voirie ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des mesures particulières en matière de circulation et de stationnement des véhicules dans la voie précitée ;

Arrête :

Article 1er :

Un sens unique est institué Rue Guy et Robert Bourrier depuis la Rue de la Fauvette vers et jusqu'à l'Avenue de Saint Maur.

Article 2 :

À l'intersection de l'Avenue de Saint Maur et de la Rue Guy et Robert Bourrier, les conducteurs circulant sur la Rue Guy et Robert Bourrier sont tenus de marquer l'arrêt à la limite de la chaussée abordée (STOP) puis de céder le passage aux autres véhicules.

Article 3 :

Le stationnement payant de tous les véhicules est autorisé dans la zone longue durée, aux emplacements prévus à cet effet Rue Guy et Robert Bourrier côté impair .
Ces dispositions sont applicables **de 9h à 18h et sauf dimanche et jours fériés.**
Tout stationnement d'un véhicule excédant 48 heures sera considéré comme abusif.
Le stationnement est limité à 9 heures et soumis au paiement de la redevance correspondante. Le paiement s'effectue au moyen d'horodateurs implantés dans la zone de stationnement. Le ticket délivré est apposé par les automobilistes derrière le pare-brise de manière à être visible et lisible de l'extérieur du véhicule.
Tout stationnement d'un véhicule ne respectant pas les dispositions de durée et de paiement prévus à l'alinéa précédent sera considéré comme abusif et passible de mise en fourrière immédiate.
Une tarification et une durée spécifiques sont applicables pour le stationnement résidentiel dans cette zone selon les modalités définies lors de la délibération municipale visée ci-dessus.

Article 4 :

Les personnes à mobilité réduite ont 1 place réservée Rue Guy et Robert Bourrier côté impair au n° 7.
L'arrêt et le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé sont interdits. Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
Les véhicules des personnes à mobilité réduite doivent être munis de la carte de stationnement pour personnes handicapées apposée sur le pare-brise.

Article 5 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 6 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 :

Le Directeur Général des Services de la Ville et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Montpellier, le 22 juin 2012

Madame le Maire

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Hélène MANDROUX

Publié le : 02 JUIN 2012

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2012/NT/R/DGU-T1211

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation
Rue de la Lironde

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-25, R. 411-8 et R. 413-1 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation des véhicules sur la voie du présent arrêté, en raison des travaux de branchement à la demande de ERDF.

Arrête :

Article 1er :

À compter du **30 juin 2012** et jusqu'au **10 juillet 2012** inclus, la Rue de la Lironde est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la circulation des véhicules est alternée par feux ou K10 ;
- la vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h.

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de l'entreprise SOTEM.

251

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Montpellier, le 22 Juin 2012

Madame le Maire

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Hélène MANDROUX
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Philippe THINES

Publié le : 27 JUIN 2012

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2012/NT/R/DGU-T1213

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Interdiction de stationnement
Rue Marcel de Serres

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 411-8 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison de travaux de réalisation de revêtements dans le cadre de la pose de panneaux de jalonnement dynamique des parkings à la demande de la CAM ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **02 juillet 2012** et jusqu'au **20 juillet 2012** inclus, Rue Marcel de Serres au n°1 sur deux places, le stationnement est interdit.
Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de la CAM.

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Montpellier, le 22 juin 2012

Madame le Maire

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Hélène MANDROUX
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Philippe THINES

Publié le : 27 JUIN 2012

254

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2012/NT/R/DGU-T1214

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de stationnement
Boulevard Charles Warnery

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 411-8 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté 2012/NT/R/DGU-T1192 du **22 juin 2012** ;

- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT la demande de prorogation du Service Hydraulique Urbaine de la ville de Montpellier ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **29 juin 2012** les dispositions de l'arrêté 2012/NT/R/DGU-T1192 du **22 juin 2012** sont prorogées jusqu'au **06 juillet 2012** inclus.

Article 2 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Montpellier, le 22 juin 2012

Madame le Maire
Hélène MANDROUX
Et par délégation
l'Adjoint au Maire,
Philippe THINES

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Publié le : 27 JUIN 2012

255

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2012/NT/R/DGU-T1208

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de stationnement
Rue Louis Braille

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 411-8 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté 2012/NT/R/DGU-T995 du **29 mai 2012** ;

- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- VU l'arrêté municipal n°03/09 publié le 20 octobre 2003, relatif à la lutte contre le bruit ;

- CONSIDÉRANT la demande de prorogation de ERDF.

Arrête :

Article 1er :

À compter du 29 juin 2012 les dispositions de l'arrêté 2012/NT/R/DGU-T995 du 29 mai 2012

sont prorogées jusqu'au **31 juillet 2012** inclus.

Article 2 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Montpellier, le 23 juin 2012

Madame le Maire

Hélène MANDROUX
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Philippe THINES

Publié le : 25 JUIN 2012

256

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2012/NT/R/DGU-T1207

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de stationnement
Rue Baqué

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 411-8 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté 2012/NT/R/DGU-T994 du **29 mai 2012** ;

- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- VU l'arrêté municipal n°03/09 publié le 20 octobre 2003, relatif à la lutte contre le bruit ;

- CONSIDÉRANT la demande de prorogation de ERDF.

Arrête :

Article 1er :

À compter du 29 juin 2012 les dispositions de l'arrêté 2012/NT/R/DGU-T994 du 29 mai 2012

sont prorogées jusqu'au **31 juillet 2012** inclus.

Article 2 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Montpellier, le 23 juin 2012

Madame le Maire

Hélène MANDROUX
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Philippe THINES

Publié le : 25 JUIN 2012

257

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2012/NT/R/DGU-T1209

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation et de stationnement
Rue Général Lafon

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 411-8 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté, en raison des travaux de rénovation de toiture à la demande de TRAVAIL ARTISANAL BOISERIE ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **27 août 2012** et jusqu'au **17 septembre 2012** inclus, la circulation est interdite Rue Général Lafon dans sa partie comprise entre la Rue Dessale-Possel et la Rue Albert Leenhardt emprise sur chaussée (5m x 4m) au droit du numéro 22.
Ces dispositions sont applicables **de 8h à 18h.**

Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables aux véhicules de secours, de police et les riverains.
Une déviation est mise en place. Cette déviation débute sur la Rue Général Lafon, emprunte :

- la Rue Dessale-Possel
- la Rue Catalan
- la Rue Albert Leenhardt

et se termine sur la Rue du Grand Saint Jean.

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2012/NT/R/DGU-T1242

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation et de stationnement
Rue de la Croix de Figuerolles

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-25, R. 411-8 et R. 413-1 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation des véhicules sur la voie du présent arrêté, en raison des travaux de branchement sur le réseau gaz à la demande de GRDF ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **16 juillet 2012** et jusqu'au **20 juillet 2012** inclus, la Rue de la Croix de Figuerolles dans sa partie comprise entre la Rue des Renoncules et la Rue du Roc de Pézenas est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la circulation des véhicules est alternée par feux ou K10 ;
- le stationnement est interdit ;
  Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
- La vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h.

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de l'entreprise TPSM

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Montpellier, le 24 Juin 2012

Madame le Maire

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Hélène MANDROUX
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Philippe THINES

Publié le :

02 JUIL. 2012

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2012/NT/R/DGU-T1226

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation et de stationnement
Rue du Mas Rouge

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 411-8 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison du tir du feux d'artifice à la demande de la VILLE DE MONTPELLIER ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **14 juillet 2012** et jusqu'au **15 juillet 2012** inclus, la Rue du Mas Rouge est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la circulation est interdite ;
  Ces dispositions sont applicables **de 19h00 à 2h00.**
- Le stationnement est interdit.
  Ces dispositions sont applicables **de 12h00 à 2h00.**
  Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 :

Une déviation est mise en place. Cette déviation débute sur la Rue du Mas Rouge, emprunte :

- la Rue de la Fontaine de la Banquière
- la Route de Vauguières
- le Boulevard Pénélope

et se termine sur la Place Odysseum.

Article 3 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge du PROTOCOLE

Article 5 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 :

En cas d'intempéries, les dispositions prises par le présent arrêté s'appliqueront aux dates auquelles le feu d'artifice sera reporté, aux mèmes heures.

Article 7 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Montpellier, le 25 juin 2012

Madame le Maire

Hélène MANDROUX
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Philippe THINES

05 JUIL. 2012

Publié le :

262

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2012/NT/R/DGU-T1217

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation
Rue Léonard de Vinci

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 411-8 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation des véhicules sur la voie du présent arrêté, en raison du tir du feux d'artifice à la demande de la VILLE DE MONTPELLIER ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **14 juillet 2012** et jusqu'au **15 juillet 2012** inclus, la circulation est interdite Rue Léonard de Vinci dans sa partie comprise entre la Route de Vauguières et l'Avenue du Mondial 98
Ces dispositions sont applicables **de 19h00 à 2h00.**

Article 2 :

Les déviations suivantes sont mises en place :

- par :
  - la Rue Le Titien
  - l'Avenue du Mondial 98
- par :
  - l'Avenue Albert Einstein
  - la Place Christophe Colomb
  - l'Avenue Raymond Dugrand

Article 3 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge du PROTOCOLE

Article 5 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 :

En cas d'intempéries, les dispositions prise par le présent arrêté s'appliqueront aux dates auxquelles le feux d'artifice sera reporté,aux mèmes heures.

Article 7 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Montpellier, le 25 juin 2012

Madame le Maire

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Hélène MANDROUX
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Philippe THINES

05 JUIL. 2012

Publié le :

264

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2012/NT/R/DGU-T1216

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation et de stationnement
Avenue du Mondial 98

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 411-8 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation des véhicules sur la voie du présent arrêté, en raison du tir du feux d'artifice à la demande de la VILLE DE MONTPELLIER ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **14 juillet 2012** et jusqu'au **15 juillet 2012** inclus, l'Avenue du Mondial 98 dans sa partie comprise entre la Place Ernest Granier et la Place Odysseum est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- le stationnement est interdit ;
  Ces dispositions sont applicables **de 12h00 à 2h00.**
  Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
- La circulation est interdite.
  Ces dispositions sont applicables **de 19h00 à 2h00.**

Article 2 :

À compter du **14 juillet 2012** et jusqu'au **15 juillet 2012** inclus, l'Avenue du Mondial 98 dans sa partie comprise entre la Place Odysseum et la Place Ernest Granier est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- le stationnement est interdit ;
  Ces dispositions sont applicables **de 12h00 à 2h00.**
  Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
- La circulation est interdite.
  Ces dispositions sont applicables **de 19h00 à 2h00.**

Article 3 :

Les déviations suivantes sont mises en place :

- par :
  - l'Avenue Raymond Dugrand
  - la Place Christophe Colomb
  - l'Avenue Albert Einstein
  - Rond-point Evariste Galois
  - l'Avenue du Mondial 98
- par :
  - l'Avenue du Mondial 98
  - Rond-point Evariste Galois
  - l'Avenue Albert Einstein
  - la Place Christophe Colomb
  - l'Avenue Raymond Dugrand

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge du PROTOCOLE

Article 6 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 :

En cas d'intempéries, les dispositions prises par le présent arrêté s'appliqueront aux dates auxquelles le feux d'artifice sera reporté, aux mèmes heures.

Article 8 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Montpellier, le 25 juin 2012

Madame le Maire

Hélène MANDROUX
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Philippe THINES

0 5 JUIL. 2012

Publié le :

266

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2012/NT/R/DGU-T1204

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation et de stationnement
Avenue Raymond Dugrand

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 411-8 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison du tir du feux d'artifice à la demande de la VILLE de MONTPELLIER ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **14 juillet 2012** et jusqu'au **15 juillet 2012** inclus, l'Avenue Raymond Dugrand dans sa partie comprise entre la Place Ernest Granier et la Limite de commune est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- le stationnement est interdit ;
  Ces dispositions sont applicables **de 19h00 à 2h00.**
  Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
- La circulation est interdite.
  Ces dispositions sont applicables **de 19h00 à 2h00.**

Article 2 :

Une déviation est mise en place. Cette déviation débute sur la Place Ernest Granier, emprunte :

- l'Avenue Raymond Dugrand
- la Place Christophe Colomb
- l'Avenue Albert Einstein
- Rond-point Evariste Galois
- l'Avenue du Mondial 98
- le Boulevard Pénélope
- la Route de Vauguières
- la Rue de la Fontaine de la Banquière

et se termine sur l'Avenue Raymond Dugrand.

Article 3 :

À compter du **14 juillet 2012** et jusqu'au **15 juillet 2012** inclus, l'Avenue Raymond Dugrand dans sa partie comprise entre la Limite de commune et la Place Ernest Granier est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- le stationnement est interdit ;
  Ces dispositions sont applicables **de 19h00 à 2h00.**
  Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
- La circulation est interdite.
  Ces dispositions sont applicables **de 19h00 à 2h00.**

Article 4 :

Une déviation est mise en place. Cette déviation débute sur la Rue de la Fontaine de la Banquière, emprunte :

- la Route de Vauguières
- le Boulevard Pénélope
- l'Avenue du Mondial 98
- Rond-point Evariste Galois
- la Rue Alfred Nobel
- l'Avenue Albert Einstein

et se termine sur la Place Christophe Colomb.

Article 5 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 6 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge du service du PROTOCOLE

Article 7 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 8 :

En cas d'intempéries, les dispositions prises par le présent arrêté s'appliqueront aux dates auxquelles le feu d'artifice sera reporté, aux mêmes heures.

Article 9 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Montpellier, le 25 juin 2012

Madame le Maire

Hélène MANDROUX
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Philippe THINES

Publié le : 05 JUIN 2012

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2012/NT/R/DGU-T1228

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation
Voies diverses

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 411-8 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation des véhicules sur la voie du présent arrêté, en raison des travaux de réfections de chaussées à la demande du Service Voirie ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **09 juillet 2012** et jusqu'au **26 juillet 2012** inclus, la circulation est interdite Rue des Renoncules
Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables aux riverains.

Article 2 :

Une déviation est mise en place. Cette déviation débute sur la Rue des Renoncules, emprunte :
- la Rue de la Croix de Figuerolles
- la Rue de la Figairasse

et se termine sur la Rue des Renoncules.

Article 3 :

À compter du **09 juillet 2012** et jusqu'au **26 juillet 2012** inclus, la circulation est interdite Chemin de l'Hermitage

Article 4 :

Une déviation est mise en place. Cette déviation débute sur le Chemin de l'Hermitage, emprunte :

- la Rue des Eglantiers
- l'Avenue de la Colline
- la Rue François Dezeuze

et se termine sur le Chemin de l'Hermitage.

Article 5 :

À compter du **09 juillet 2012** et jusqu'au **26 juillet 2012** inclus, la circulation est interdite la bretelle de sortie de l'avenue de la Liberté vers l'avenue des Garrats
Ces dispositions sont applicables **de 21h30 à 6h00.**

Article 6 :

Une déviation est mise en place. Cette déviation débute sur l'Avenue de la Liberté, emprunte :

- la Rue François Dezeuze
- Rond-point de l'Armée des Alpes
- l'Avenue Masséna
- la Rue Pierre Causse
- l'Avenue des Garrats

et se termine sur l'Avenue de la Liberté.

Article 7 :

À compter du **09 juillet 2012** et jusqu'au **26 juillet 2012** inclus, la circulation est interdite Avenue Saint Clément dans sa partie comprise entre la Rue de la Croix de Las Cazes et la Rue Paul Rimbaud

Article 8 :

Les déviations suivantes sont mises en place :

- par :
  - la Rue de la Croix de Las Cazes
  - l'Avenue du Professeur Louis Ravaz
  - la Rue Paul Rimbaud
- par :
  - la Rue Paul Rimbaud
  - la Rue de Cante-Gril
  - la Rue de la Croix de Las Cazes

Article 9 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 10 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de l'entreprise EUROVIA

Article 11 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 12 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Montpellier, le 25 Juin 2012

Madame le Maire

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Hélène MANDROUX
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Philippe THINES

Publié le :

02 JUIL. 2012

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2012/NT/R/DGU-T1215

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Interdiction de stationnement
Rue Adam de Craponne

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 411-8 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison de travaux de nettoiement des places de parking à la demande du service Voirie ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **02 juillet 2012** et jusqu'au **06 juillet 2012** inclus, Rue Adam de Craponne dans sa partie comprise entre la Rue Bouschet de Bernard et le n° 42, le stationnement est interdit.
Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge du demandeur.

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Montpellier, le 25 juin 2012

Madame le Maire

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Hélène MANDROUX
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Philippe THINES

Publié le : 27 JUIN 2012

278

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2012/NT/R/DGU-T1218

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de stationnement
Quai des Tanneurs
et Quai du Verdanson

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 411-8 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison des travaux d'élagage des arbres à la demande de la ville de Montpellier ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **27 juin 2012** et jusqu'au **06 juillet 2012** inclus, Quai du Verdanson, le stationnement est interdit.
Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 :

À compter du **27 juin 2012** et jusqu'au **06 juillet 2012** inclus, Quai des Tanneurs, le stationnement est interdit.
Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 3 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de l'entreprise PHILIP FRERES

Article 5 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Montpellier, le 25 juin 2012

Madame le Maire

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Hélène MANDROUX
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Philippe THINES

Publié le : 27 JUIN 2012

275

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2012/NT/R/DGU-T1219

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation et de stationnement
Rue Dessale-Possel,
Rue Général Lafon
et Rue Albert Leenhardt

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 411-8 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur les voies du présent arrêté, en raison des travaux de mise en conformité du réseau d'eau potable à la demande de VEOLIA ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **23 juillet 2012** et jusqu'au **24 août 2012** inclus, la circulation est interdite Rue Albert Leenhardt
Ces dispositions sont applicables **de 8h à 17h.**

Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables aux véhicules de secours, la police et les riverains.
Une déviation est mise en place. Cette déviation débute sur la Rue Catalan, emprunte :

- la Rue Dessale-Possel (le sens de circulation est inversé entre la Rue Catalan et la Rue Général Lafon).
- la Rue Général Lafon
- la Rue Albert Leenhardt

et se termine sur la Rue du Grand Saint Jean.

Article 2 :

À compter du **23 juillet 2012** et jusqu'au **24 août 2012** inclus, le stationnement est interdit sur :

- la Rue Albert Leenhardt et ;
- la Rue Général Lafon dans sa partie comprise entre la Rue Dessale-Possel et la Rue Albert Leenhardt sur deux places de stationnement au droit du numéro 13.

Article 3 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge du demandeur.

Article 5 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Montpellier, le 25 juin 2012

Madame le Maire

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Hélène MANDROUX
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Philippe THINES

Publié le : 27 JUIN 2012

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2012/NT/R/DGU-T1232

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Interdiction de stationnement
Rue des Deux Ponts

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 411-8 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison de travaux de sondages à la demande de la SNCF ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **09 juillet 2012** et jusqu'au **27 juillet 2012** inclus, Rue des Deux Ponts sur les 6 places nécessaires à l'avancement des emprises de travaux, le stationnement est interdit.
Le demandeur est chargé de matérialiser chaque emplacement réservé par la mise en place de barriéres temporaires et de maintenir le cheminement piéton

Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de l'entreprise FONDASOL

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 :

Le Directeur Général des Services de la Ville est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Montpellier, le 26 juin 2012

Madame le Maire

Hélène MANDROUX
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Philippe THINES

Publié le : - 2 JUIL. 2012

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2012/NT/R/DGU-T1233

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Interdiction de stationnement
Rue Bayard

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 411-8 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison de travaux de déménagement à la demande de Mr GIRBAU ;

Arrête :

Article 1er :

Le **07 juillet 2012**, Rue Bayard sur 3 places au droit du N°1, le stationnement est interdit.
Ces dispositions sont applicables **de 8h à 17h.**
Le demandeur est chargé de matérialiser chaque emplacement réservé par la mise en place de barriéres temporaires et de maintenir le cheminement piéton

Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de Mr GIRBAU

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 :

Le Directeur Général des Services de la Ville est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Montpellier, le 26 juin 2012

Madame le Maire

MAIRIE de MONTPELLIER Hérault

Hélène MANDROUX
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Philippe THINES

Publié le : 03 JUIL. 2012

281

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2012/NT/R/DGU-T1229

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation et de stationnement
Avenue Charles Flahault

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-25, R. 411-8 et R. 413-1 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, deuxième partie, signalisation de danger, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison de la réalisation de quais de bus à la demande de la CAM ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **02 juillet 2012** et jusqu'au **14 juillet 2012** inclus, l'avenue Charles Flahault entre les n°3 et 5, n°9 et 11 et n°13 et 15, sur 20 mètres est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la voie de droite est interdite à la circulation générale ;
- la vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h.

Article 2 :

À compter du **02 juillet 2012** et jusqu'au **14 juillet 2012** inclus, l'avenue Charles Flahault au droit du n°6 et n°34 sur 20 mètres est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la voie de droite est interdite à la circulation générale ;
- la vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h.

Article 3 :

À compter du **02 juillet 2012** et jusqu'au **14 juillet 2012** inclus, avenue Charles Flahault au droit du n°6 et du n°34 sur 4 places , le stationnement est interdit.
Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de l'entreprise RAZEL-BEC.

Article 6 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Montpellier, le 26 juin 2012

Madame le Maire

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Hélène MANDROUX
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Philippe THINES

Publié le : 29 JUIN 2012

183

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2012/NT/R/DGU-T1230

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Voie réservée
Voies diverses

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 411-8 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;

- VU l'arrêté du 23 juin 1961 approuvé le 6 septembre 1961, portant réglementation générale de la circulation dans les voies de Montpellier ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- VU l'arrêté municipal du 6 avril 2010, n° 2010/NT/R/DGU-P320, définissant le périmètre d'interdiction de circulation aux véhicules poids lourds de plus de 7,5 tonnes, et notamment son article 1er définissant les conditions d'une dérogation exceptionnelle ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison de travaux de construction de la nouvelle gare St ROCH à la demande de la SNCF ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **02 juillet 2012** et jusqu'au **31 décembre 2014** inclus, en dérogation à l'arrêté municipal du 6 avril 2010, n° 2010/NT/R/DGU-P320, les voies suivantes servent d'itinéraire aux véhicules de plus de 7.5 T spécialement autorisés et assignés au chantier de reconstruction "PEM Nouvelle gare St Roch" sur :

- l'Avenue de Palavas ;
- le Boulevard de Strasbourg ;
- la Rue du Grand Saint Jean ;
- la Rue Pagézy ;
- la Rue Levat ;
- la Rue Frédéric Bazille.

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 4 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Montpellier, le 26 juin 2012

Madame le Maire

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Hélène MANDROUX
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Philippe THINES

Publié le : 29 JUIN 2012

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2012/NT/R/DGU-T1227

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation et de stationnement
Rue de la Croix

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-25, R. 411-8 et R. 413-1 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison de travaux sur le réseau à la demande du service éclairage public ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **02 juillet 2012** et jusqu'au **13 juillet 2012** inclus, la Rue de la Croix dans sa partie comprise entre la Rue Gilodes et la Rue de Gignac est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la circulation des véhicules est alternée par feux ou K10 ;
- le stationnement est interdit ;
  Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
- La vitesse maximale autorisée est fixée à 10 Km/h.

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de l'entreprise A.B.E

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Montpellier, le 26 juin 2012

Madame le Maire

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Hélène MANDROUX
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Philippe THINES

Publié le : 28 JUIN 2012

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2012/NT/R/DGU-T1225

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation et de stationnement
Rue Marius Carrieu
et Rue Paul Rimbaud

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-25, R. 411-8 et R. 413-1 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, deuxième partie, signalisation de danger, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur les voies du présent arrêté en raison de travaux de réfection de trottoir à la demande du Service Voirie de la Ville de MONTPELLIER ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **09 juillet 2012** et jusqu'au **03 août 2012** inclus, la Rue Marius Carrieu est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la voie de droite est interdite à la circulation générale ;
- la vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h ;
- le stationnement est interdit.

  Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 :

À compter du **09 juillet 2012** et jusqu'au **03 août 2012** inclus, la Rue Paul Rimbaud dans sa partie comprise entre la Rue de Cante-Gril et l'Avenue Saint Clément est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la voie de droite est interdite à la circulation générale ;
- la vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h ;
- le stationnement est interdit.

  Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

288

Article 3 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de l"entreprise EUROVIA.

Article 5 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Montpellier, le 26 juin 2012

Madame le Maire

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Hélène MANDROUX
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Philippe THINES

Publié le : 28 JUIN 2012

289

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2012/NT/R/DGU-T1223

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation et de stationnement
Route de Lavérune

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-25, R. 411-8 et R. 413-1 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation des véhicules sur la voie du présent arrêté, en raison des travaux d'aménagement de trottoir, à la demande du Service Voirie ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **02 juillet 2012** et jusqu'au **13 juillet 2012** inclus, sur la Route de Lavérune dans sa partie comprise entre l'Avenue de la Croix du Capitaine et la Rue des Chasseurs est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la circulation des véhicules est alternée par feux ou K10 ;
- la vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h ;
- le stationnement est interdit.

  Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de l'entreprise **CREGUT**.

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Montpellier, le 26 Juin 2012

Madame le Maire

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Hélène MANDROUX
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Philippe THINES

Publié le : 28 JUIN 2012

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2012/NT/R/DGU-T1222

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation
Rue Joseph Cugnot

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-25, R. 411-8 et R. 413-1 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, deuxième partie, signalisation de danger, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation des véhicules sur la voie du présent arrêté, en raison des travaux de branchement linéaire au réseau électrique, à la demande de ERDF ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **05 juillet 2012** et jusqu'au **06 juillet 2012** inclus, la Rue Joseph Cugnot est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- chaque voie alternativement est interdite à la circulation générale ;
  Ces dispositions sont applicables **8h30 à 17h30.**
- La vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h.

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de l'entreprise COMELEC.

292

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Montpellier, le 26 Juin 2012

Madame le Maire

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Hélène MANDROUX
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Philippe THINES

Publié le : 28 JUIN 2012

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2012/NT/R/DGU-T1221

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation
Avenue de la Liberté

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-25, R. 411-8 et R. 413-1 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, deuxième partie, signalisation de danger, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation des véhicules sur la voie du présent arrêté, en raison des travaux sur le réseau à la demande du service éclairage public de la ville de Montpellier ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **02 juillet 2012** et jusqu'au **31 juillet 2012** inclus, l'Avenue de la Liberté dans sa partie comprise entre l'Allée des Grèzes et Carrefour Willy Brandt est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la voie de droite est interdite à la circulation générale ;
- la vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h.

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de l'entreprise Spie

294

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Montpellier, le 26 juin 2012

Madame le Maire

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Hélène MANDROUX
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Philippe THINES

Publié le : 28 JUIN 2012

295

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2012/NT/R/DGU-T1220

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation et de stationnement
Route de Lodève

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-25, R. 411-8 et R. 413-1 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- VU l'arrêté municipal n°03/09 publié le 20 octobre 2003, relatif à la lutte contre le bruit ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison des travaux de remplacement de la canalisation AEP à la demande de Veolia ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **02 juillet 2012** et jusqu'au **31 août 2012** inclus, la circulation est interdite sur la Route de Lodève dans les deux sens, dans sa partie comprise entre l'Allée Pierre Carabasse et la Rue Lejzer Zamenhof
Ces dispositions sont applicables **de 21h00 à 6h00.**

Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables aux riverains.

Article 2 :

La déviation " pour tous les véhicules " est mise en place. Cette déviation débute sur la Route de Lodève, emprunte :

- la Rue Paul Rimbaud
- la Rue des Avelaniers
- l'Avenue des Moulins
- la Rue du Pilory
- la Rue Mohammed V
- la Rue de Font Caude
- la Rue Yves Montand

- la Place Robert Schuman
- la Rue Peter Benenson

et se termine sur la Route de Lodève.

Article 3 :

À compter du **02 juillet 2012** et jusqu'au **31 août 2012** inclus, sur la Route de Lodève depuis la Rue Lejzer Zamenhof vers et jusqu'à l'Allée Pierre Carabasse, la vitesse maximale autorisée est fixée à 10 Km/h.

Article 4 :

À compter du **02 juillet 2012** et jusqu'au **31 août 2012** inclus, sur la Route de Lodève dans sa partie comprise entre la Rue Lejzer Zamenhof et l'Allée Pierre Carabasse, le stationnement est interdit.
Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 5 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 6 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de Veolia

Article 7 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 8 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Montpellier, le 26 juin 2012

Madame le Maire

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Hélène MANDROUX
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Philippe THINES

Publié le : 28 JUIN 2012

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2012/NT/R/DGU-T1234

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation
Rue Guglielmo Marconi

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-25, R. 411-8 et R. 413-1 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation des véhicules sur la voie du présent arrêté, en raison des travaux sur réseau à la demande de France télécom ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **09 juillet 2012** et jusqu'au **11 juillet 2012** inclus, la Rue Guglielmo Marconi au droit du numéro 104 est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la circulation des véhicules est alternée par feux ou K10 ;
- la vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h.

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 4 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de l'entreprise S.L.A.

Article 5 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Montpellier, le 26 juin 2012

Madame le Maire

MAIRIE de MONTPELLIER (HÉRAULT)

Hélène MANDROUX
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Philippe THINES

Publié le :

02 JUIL. 2012

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2012/NT/R/DGU-T1126

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation et de stationnement
Place Bernard Encontre,
Route de Lavérune
et Rue des Manguiers

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-25, R. 411-8 et R. 413-1 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, deuxième partie, signalisation de danger, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison de travaux sur trottoir et chaussée à la demande du service Voirie ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **16 juillet 2012** et jusqu'au **03 août 2012** inclus, sur la Route de Lavérune depuis la Rue du Père Cyprien Rome vers et jusqu'à la Rue du Pas du Loup est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la voie de droite est interdite à la circulation générale ;
- la vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h.

Article 2 :

À compter du **16 juillet 2012** et jusqu'au **03 août 2012** inclus, Place Bernard Encontre, le stationnement est interdit.
Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 3 :

À compter du **16 juillet 2012** et jusqu'au **03 août 2012** inclus, Rue des Manguiers côté impair du n°15 au n°19, le stationnement est interdit.

300

Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de l'entreprise EUROVIA

Article 6 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Montpellier, le 26 Juin 2012

Madame le Maire

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Hélène MANDROUX
Et par délégation
L'Adjoint au Maire,
Philippe THINES

Publié le :

02 [illegible] 2012

301

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2012/NT/R/DGU-T1231

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation
Avenue Etienne Mehul

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-25, R. 411-8 et R. 413-1 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation des véhicules sur la voie du présent arrêté, en raison des travaux de pose de réseau E.P, à la demande de l' AGGLO ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **02 juillet 2012** et jusqu'au **03 août 2012** inclus, l'Avenue Etienne Mehul entre le n° 3274 et le n° 3612 est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la circulation des véhicules est alternée par feux ou K10 ;
- la vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h.

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de l'AGGLO, direction Eau et Assainissement.

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Montpellier, le 26 Juin 2012

Madame le Maire

Hélène MANDROUX
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Philippe THINES

Publié le : 28 JUIN 2012

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service RTDO

Arrêté n° 2012/NT/R/DGU-P129

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté permanent
Mesures de circulation et de stationnement
Place de Tibériade

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-25, R. 411-8, R. 413-1, R. 417-11 et R. 417-12 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription, livre 1, cinquième partie, signalisation d'indication et livre 1, septième partie, marques sur chaussées - annexes ;

- VU l'arrêté municipal 2010/NT/R/DGU-P381 du **19 juillet 2010**, règlementant la circulation et le stationnement des véhicules sur la Place de Tibériade ;

- VU l'arrêté municipal du 7 juillet 1992, n°517 STEUNS, portant règlementation des voies dans la zone 30 dénommée TOURNEZY ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des mesures particulières en matière de circulation et de stationnement des véhicules dans la voie précitée ;

Arrête :

Article 1er :

Un sens unique est institué Place de Tibériade depuis le n°10 (inclus) vers et jusqu'à l'Allée Georges Pitoeff.

Article 2 :

La vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h Place de Tibériade (voie incluse dans la zone 30 "Tournezy").

Article 3 :

Le stationnement est autorisé dans les emplacements prévus à cet effet Place de Tibériade face au n°4 sur un emplacement de 20 mètres et des deux côtés dans sa partie comprise entre le n° 10 et

l'Allée Georges Pitoeff.
Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 4 :

Les personnes à mobilité réduite ont 2 places réservées Place de Tibériade au droit du n°9.
L'arrêt et le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé sont interdits. Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
Les véhicules des personnes à mobilité réduite doivent être munis de la carte de stationnement pour personnes handicapées apposée sur le pare-brise.

Article 5 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 6 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures, et l'arrêté n° 2010/NT/R/DGU-P381 du **19 juillet 2010** susvisé est abrogé.

Article 7 :

Le Directeur Général des Services de la Ville et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Montpellier, le 26 juin 2012

Madame le Maire

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Hélène MANDROUX

Publié le : 05 JUIL. 2012

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2012/NT/R/DGU-T1235

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Circulation alternée
Rue du Pioch de Boutonnet

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 411-8 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation des véhicules sur la voie du présent arrêté, en raison des travaux d'élagage à la demande de ELAN ELAGAGE.

Arrête :

Article 1er :

Le **09 juillet 2012**, Rue du Pioch de Boutonnet au niveau du carrefour avec la rue de Chantecler, la circulation des véhicules est alternée par feux ou K10.
Ces dispositions sont applicables **de 7h00 à 17h00.**

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de ELAN ELAGAGE

306

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Montpellier, le 27 juin 2012

Madame le Maire

Hélène MANDROUX
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Philippe THINES

Publié le : - 2 JUIL. 2012

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2012/NT/R/DGU-T1237

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation
Rue du Bastion Ventadour

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 411-8 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- VU l'arrêté municipal n°03/09 publié le 20 octobre 2003, relatif à la lutte contre le bruit ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation des véhicules sur la voie du présent arrêté, en raison des travaux de nettoyage du tunnel à la demande de la P.P.P ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **05 juillet 2012** et jusqu'au **06 juillet 2012** inclus, la circulation est interdite Rue du Bastion Ventadour.
Ces dispositions sont applicables **de 22h00 à 6h00.**

Article 2 :

Une déviation est mise en place. Cette déviation débute sur la Place d'Olympie, emprunte :

- la Rue des Pertuisanes

et se termine sur le Boulevard d'Antigone.

Article 3 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

308

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de la P.P.P.

Article 6 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Montpellier, le 27 juin 2012
Madame le Maire

Hélène MANDROUX
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Philippe THINES

Publié le : - 2 JUIL. 2012

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2012/NT/R/DGU-T1239

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation
Boulevard de Bonnes Nouvelles et Tunnel du Corum

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 411-8 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- VU l'arrêté municipal n°03/09 publié le 20 octobre 2003, relatif à la lutte contre le bruit ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation des véhicules sur la voie du présent arrêté, en raison des travaux de nettoyage du tunnel à la demande de PPP ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **05 juillet 2012** et jusqu'au **06 juillet 2012** inclus, la circulation est interdite Tunnel du Corum.
Ces dispositions sont applicables de **22h00 à 6h00**.

Article 2 :

Une déviation est mise en place. Cette déviation débute sur la Rue du Faubourg de Nîmes, emprunte :

- la Place du Onze Novembre

et se termine sur le Tunnel du Corum.

Article 3 :

À compter du **05 juillet 2012** et jusqu'au **06 juillet 2012** inclus, Boulevard de Bonnes Nouvelles entre le Boulevard Louis Blanc et la Rue du Pila saint Gély, la circulation des véhicules est alternée par feux ou K10.

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de PPP.

Article 6 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Montpellier, le 27 juin 2012
Madame le Maire

Hélène MANDROUX
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Philippe THINES

Publié le : - 2 JUIL. 2012

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2012/NT/R/DGU-T1243

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation et de stationnement
Rue de l'Acropole

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 411-8 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison de travaux urgents de réparation du réseau d'eau chaude à la demande de la SERM ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **27 juin 2012** et jusqu'au **06 juillet 2012** inclus, Rue de l'Acropole sur les places nécessaires à l'avancement des emprises de travaux, le stationnement est interdit.
Le demandeur est chargé de matérialiser chaque emplacement réservé par la mise en place de barriéres temporaires et de maintenir le cheminement piéton

Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 :

À compter du **27 juin 2012** et jusqu'au **06 juillet 2012** inclus, la circulation est ponctuellement interdite Rue de l'Acropole dans sa partie comprise entre la Rue de l'Epire et la Place Faulquier
Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables aux riverains, aux véhicules de secours et de service public.

Une déviation est mise en place. Cette déviation débute sur la Place Faulquier, emprunte :

- l'Avenue du Pont Juvénal
- la Rue Poséidon

et se termine sur la Rue de l'Epire.

Article 3 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de la SERM

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 :

Le Directeur Général des Services de la Ville est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Montpellier, le 27 juin 2012

Madame le Maire

Hélène MANDROUX
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Philippe THINES

Publié le : - 2 JUIL. 2012

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2012/NT/R/DGU-T1244

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation et de stationnement
Rue des Gabares

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 411-8 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, deuxième partie, signalisation de danger, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison de travaux de construction d'immeuble à la demande de NEXITY ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **11 juillet 2012** et jusqu'au **31 décembre 2013** inclus, Rue des Gabares selon les emprises de chantier, le stationnement est interdit.
Le demandeur est chargé de matérialiser chaque emplacement réservé par la mise en place de barriéres temporaires et de maintenir le cheminement piéton

Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 :

À compter du **11 juillet 2012** et jusqu'au **31 décembre 2013** inclus, Rue des Gabares sur 30 ml au droit de l'emprise des travaux, la voie de sortie directe depuis l'avenue du Pont Juvénal est interdite à la circulation générale.

Article 3 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de F. FONDEVILLE

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 :

Le Directeur Général des Services de la Ville est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Montpellier, le 27 juin 2012

Madame le Maire

Hélène MANDROUX
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Philippe THINES

Publié le : - 2 JUIL. 2012

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2012/NT/R/DGU-T1246

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation et de stationnement
Place Auguste Gibert

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 411-8 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté, en raison des travaux d'aménagement de la ligne 3 du tramway à la demande de TAM ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **02 juillet 2012** et jusqu'au **31 décembre 2012** inclus, la Place Auguste Gibert est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la circulation est interdite.
  Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables aux véhicules de secours, d'entretien et de service public.
- L'arrêt et le stationnement de tous véhicules non habilité sont interdits.
  Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Une déviation est mise en place. Cette déviation débute sur la Rue du Clos René, emprunte :

- la Rue de Verdun

et se termine sur le Boulevard de Strasbourg.

Article 2 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de TAM

Article 3 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Montpellier, le 27 juin 2012

Madame le Maire

MAIRIE de MONTPELLIER

Hélène MANDROUX

Publié le :

02 JUIL. 2012

317

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2012/NT/R/DGU-T1241

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation
Rue de la Croix de Figuerolles

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 411-8 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison de travaux de branchements sur réseaux AEP et EU à la demande de VEOLIA ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **09 juillet 2012** et jusqu'au **16 juillet 2012** inclus, la circulation est interdite Rue de la Croix de Figuerolles dans sa partie comprise entre la Rue des Renoncules et la Rue du Roc de Pézenas

Article 2 :

Les déviations suivantes sont mises en place :

- par :
  - la Rue de la Figairasse
  - Rond-point de l'Armée des Alpes
  - la Rue des Jonquilles
- par :
  - la Rue des Renoncules
  - la Rue de la Figairasse

Article 3 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de l'entreprise RDL

Article 5 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Montpellier, le 27 Juin 2012

Madame le Maire

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Hélène MANDROUX

Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Philippe THINES

Publié le :

02 JUIL. 2012

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2012/NT/R/DGU-T1240

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation
Rue du Mas Rouge

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 411-8 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation des véhicules sur la voie du présent arrêté, en raison des travaux d'aménagements de voirie à la demande de la SERM ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **02 juillet 2012** et jusqu'au **01 mars 2013** inclus, la circulation est interdite Rue du Mas Rouge au droit de l'intersection avec la future avenue Nina Simone.
Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables à la desserte des riverains de part et d'autre du tronçon neutralisé, équivalent à une double mise en impasse.

Article 2 :

Les déviations suivantes sont mises en place :

- par :
  - le Boulevard Pénélope
  - la Route de Vauguières
  - la Rue de la Fontaine de la Banquière
- par :
  - la Rue de la Fontaine de la Banquière
  - la Route de Vauguières
  - le Boulevard Pénélope
  - l'Avenue du Mondial 98

Article 3 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de l'entreprise Multitec.

Article 5 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Montpellier, le 27 juin 2012

Madame le Maire

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Hélène MANDROUX
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Philippe THINES

Publié le :

02 JUIL. 2012

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2012/NT/R/DGU-T1238

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation
Rue Marius Petipa

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-25, R. 411-8 et R. 413-1 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation des véhicules sur la voie du présent arrêté, en raison des travaux de branchement à la demande de Citeos ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **02 juillet 2012** et jusqu'au **07 juillet 2012** inclus, la Rue Marius Petipa dans sa partie comprise entre Rond-point Antonin Artaud et la Rue Claude François est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la circulation des véhicules est alternée par feux ou K10 ;
- la vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h.

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de Citeos

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Montpellier, le 27 juin 2012

Madame le Maire

Hélène MANDROUX
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Philippe THINES

Publié le :

02 JUIL. 2012

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2012/NT/R/DGU-T1236

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Interdiction de stationnement
Avenue de Bologne, le parking des halles des Quatre Saisons

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 411-8 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- VU l'arrêté municipal n°03/09 publié le 20 octobre 2003, relatif à la lutte contre le bruit ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté, afin de permettre le bon déroulement d'une fête du quartier par l'Union Montpelliéraine des Associations ;

Arrête :

Article 1er :

Le **30 juin 2012**, l'avenue de Bologne sur le parking des halles des Quatre Saisons, le stationnement est interdit.
Ces dispositions sont applicables **de 13h à 24h.**
Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de l'organisateur

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Montpellier, le 27 juin 2012

Madame le Maire

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Hélène MANDROUX
Et par délégation
1er Adjoint au Maire,
Philippe THINES

Publié le :

02 JUIL. 2012

325

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2012/NT/R/DGU-T1247

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation
Avenue Président Pierre Mendès France
Rond-point Evariste Galois,
et Rond-point du Zénith

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-25, R. 411-8 et R. 413-1 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, deuxième partie, signalisation de danger, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation des véhicules sur la voie du présent arrêté, en raison des travaux de relevé du réseau pluvial à la demande du service Hydraulique Urbaine ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **16 juillet 2012** et jusqu'au **27 juillet 2012** inclus, l'Avenue Président Pierre Mendès France dans les deux sens est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- chaque voie alternativement est interdite à la circulation générale à l'avancement du chantier;
- la vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h aux abords du chantier.

Article 2 :

À compter du **16 juillet 2012** et jusqu'au **27 juillet 2012** inclus, Rond-point du Zénith est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- chaque voie alternativement est interdite à la circulation générale à l'avancement du chantier;
- la vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h aux abords du chantier.

Article 3 :

À compter du **16 juillet 2012** et jusqu'au **27 juillet 2012** inclus, Rond-point Evariste Galois est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- chaque voie alternativement est interdite à la circulation générale à l'avancement du chantier;
- la vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h aux abords du chantier.

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de SCAM-tp

Article 6 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Montpellier, le 27 juin 2012

Madame le Maire

Hélène MANDROUX
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Philippe THINES

Publié le :

0 2 [illegible] 2012

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2012/NT/R/DGU-T1245

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation
Tunnel de la Comédie
et Boulevard Victor Hugo

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 411-8 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- VU l'arrêté municipal n°03/09 publié le 20 octobre 2003, relatif à la lutte contre le bruit ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation des véhicules sur la voie du présent arrêté, pour permettre l'entretien du tunnel ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **12 juillet 2012** et jusqu'au **13 juillet 2012** inclus, la circulation est interdite Tunnel de la Comédie.
Ces dispositions sont applicables **de 22 h à 6 h.**

Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables aux véhicules de secours et de police en fonction des travaux dans le tunnel.

Article 2 :

Une déviation est mise en place en provenance de boulevard de l'Observatoire. Cette déviation débute sur le Boulevard Victor Hugo, emprunte :

- la Rue Joffre
- la Rue du Clos René

et se termine sur l'Avenue du Pont Juvénal.

Article 3 :

À compter du **12 juillet 2012** et jusqu'au **13 juillet 2012** inclus **de 22h00 à 6h00**, La sortie des riverains de la zone piétonne s'effectuera par le boulevard Victor Hugo qui, exceptionnellement, aura son sens de circulation inversé entre les rues Diderot et rue de la République.
l'entrepreneur chargé des travaux veillera au respect de la présente disposition.

Article 4 :

À compter du **12 juillet 2012** et jusqu'au **13 juillet 2012** inclus **de 22h00 à 6h00**, La PPP devra assurer la signalisation du chantier et des éventuels itinéraires de déviation (pose et maintenance permanente). Il est responsable des accidents pouvants survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation. Il devra afficher le présent arrêté de manière lisible pendant la durée des travaux.

Article 5 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 6 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de la PPP.

Article 8 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Montpellier, le 28 juin 2012
Madame le Maire

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Hélène MANDROUX
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Philippe THINES

Publié le : 03 JUIL. 2012

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2012/NT/R/DGU-T1249

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Circulation interdite
Rue de Valencay

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 411-8 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- VU l'arrêté municipal n°03/09 publié le 20 octobre 2003, relatif à la lutte contre le bruit ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation des véhicules sur la voie du présent arrêté, en raison des travaux d'évacuation des éléments de la chaufferie à la demande de la Serm ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **05 juillet 2012 8h00** et jusqu'au **06 juillet 2012 6h00**, Rue de Valencay Depuis sa partie en sens unique jusqu'à la sortie du parking de l'hotel Mercure, la circulation est interdite.

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de la Serm.

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Montpellier, le 28 juin 2012

Madame le Maire

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Hélène MANDROUX
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Philippe THINES

Publié le :

03 JUIL. 2012

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2012/NT/R/DGU-T1250

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation et de stationnement
Allée Henri II de Montmorency

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-25, R. 411-8 et R. 413-1 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- VU l'arrêté municipal n°03/09 publié le 20 octobre 2003, relatif à la lutte contre le bruit ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison de travaux de manutention à la demande de la Serm ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **05 juillet 2012 20h00** et jusqu'au **06 juillet 2012 6h00**, l'Allée Henri II de Montmorency depuis le rond point et jusqu'à la rue du Jeu de Ballon est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la circulation des véhicules est alternée par feux ou K10 ;
- la vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h ;
- le stationnement est interdit.

  Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de la Serm.

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Montpellier, le 28 juin 2012

Madame le Maire

Hélène MANDROUX
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Philippe THINES

Publié le : 03 JUIL. 2012

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2012/NT/R/DGU-T1252

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Interdiction de stationnement
Rue Vanneau

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 411-8 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison de nécessité d'une zone de stockage pour les travaux de réfection des pavages à la demande des Services Techniques Voirie de la Ville de Montpellier ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **28 juin 2012** et jusqu'au **13 juillet 2012** inclus, Rue Vanneau dans sa partie comprise entre la Rue Boussairolles et la Rue Baudin sur les places nécessaires à l'avancement des emprises de travaux, le stationnement est interdit.
Le demandeur est chargé de matérialiser l'emplacement réservé par la mise en place de barriéres temporaires et de maintenir le cheminement piéton

Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de l'entreprise CS PIERRE

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 :

Le Directeur Général des Services de la Ville est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Montpellier, le 28 juin 2012

Madame le Maire

MAIRIE de MONTPELLIER

Hélène MANDROUX
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Philippe THINES

Publié le : 02 JUIL. 2012

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2012/NT/R/DGU-T1253

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation
Rue Louis Lépine
et Rue Alfred Nobel

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 411-8 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation des véhicules sur la voie du présent arrêté, en raison des travaux de refection de chaussée à la demande de DGU-VOIRIE ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **25 juillet 2012** et jusqu'au **03 août 2012** inclus, la circulation est interdite Rue Louis Lépine dans sa partie comprise entre l'Avenue Henri Becquerel et la Rue Alfred Nobel

Article 2 :

À compter du **25 juillet 2012** et jusqu'au **03 août 2012** inclus, la circulation est interdite Rue Alfred Nobel dans sa partie comprise entre la Rue Louis Lépine et l'Avenue Albert Einstein

Article 3 :

Les déviations suivantes sont mises en place :

- par :
  - la Rue Alfred Nobel
  - l'Avenue Albert Einstein
- par :
  - l'Avenue Henri Becquerel
  - Rond-point Evariste Galois

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de l'entreprise CREGUT

Article 6 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Montpellier, le 28 juin 2012

Madame le Maire

Hélène MANDROUX
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Philippe THINES

0 2 JUIL. 2012

Publié le : 0 2 JUIL. 2012

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2012/NT/R/DGU-T1251

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de stationnement
Chemin de Moularès

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 411-8 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté 2012/NT/R/DGU-T1090 du **18 juin 2012** ;

- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT que pour la sécurité des pietons il est nécessaire de proroger l'arrêté ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **13 juillet 2012** les dispositions de l'arrêté 2012/NT/R/DGU-T1090 du **18 juin 2012** sont prorogées jusqu'au **13 juillet 2013** inclus.

Article 2 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Montpellier, le 28 juin 2012

Madame le Maire

Hélène MANDROUX
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Philippe THINES

02 JUIL. 2012

Publié le :

338

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2012/NT/R/DGU-T1248

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation
Rue des Acconiers

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 411-8 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation des véhicules sur la voie du présent arrêté, en raison des travaux de sondages sur chaussée à la demande de la SERM. ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **09 juillet 2012** et jusqu'au **10 juillet 2012** inclus, la circulation est interdite Rue des Acconiers
Ces dispositions sont applicables **de 8h00 à 18h00.**

Article 2 :

La déviation mise en place emprunte :

- la voie de desserte pompiers existante qui traverse le parc de l'Hotel de Ville depuis la Rue Germaine Tillion, et se termine sur la Rue des Acconiers. (accès riverains uniquement)

Article 3 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de la SERM.

Article 5 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Montpellier, le 28 juin 2012

Madame le Maire

Hélène MANDROUX
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Philippe THINES

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Publié le :

02 JUIL. 2012

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2012/NT/R/DGU-T1254

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation et de stationnement
Voies diverses

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-25, R. 411-8 et R. 413-1 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, deuxième partie, signalisation de danger, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison de travaux sur le réseau EP à la demande du Service EP.

Arrête :

Article 1er :

À compter du **02 juillet 2012** et jusqu'au **31 août 2012** inclus, la Rue de la Roqueturière dans sa partie comprise entre l'Avenue de la Justice de Castelnau et la Rue de l'Aiguelongue est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la circulation des véhicules est alternée par feux ou K10 ;
- la vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h.

Article 2 :

À compter du **02 juillet 2012** et jusqu'au **31 août 2012** inclus, Rue de la Roqueturière dans sa partie comprise entre l'Avenue de la Justice de Castelnau et la Rue de l'Aiguelongue côté pair, le stationnement est interdit.
Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 3 :

À compter du **02 juillet 2012** et jusqu'au **31 août 2012** inclus, Place de la Voie Domitienne, le stationnement est interdit.
Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 4 :

À compter du **02 juillet 2012** et jusqu'au **31 août 2012** inclus, sur la Route de Mende dans sa partie comprise entre l'Avenue du Docteur Pezet et la Place Bob Marley, la voie de droite est interdite à la circulation générale.

Article 5 :

À compter du **02 juillet 2012** et jusqu'au **31 août 2012** inclus, sur la Route de Mende dans sa partie comprise entre l'Avenue du Docteur Pezet et l'Avenue de la Justice de Castelnau, la voie de gauche est interdite à la circulation générale.

Article 6 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 7 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de SPIE.

Article 8 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 9 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Montpellier, le 28 juin 2012

Madame le Maire

MAIRIE de MONTPELLIER

Hélène MANDROUX
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Philippe THINES

Publié le : 02 JUIL. 2012

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2012/NT/R/DGU-T1257

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation et de stationnement
Avenue de Fès

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 411-8 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté, afin de permettre le bon déroulement de la fête de quartier organisée par la Maison pour tous Rosa Lee Parks.

Arrête :

Article 1er :

Le **30 juin 2012**, l'Avenue de Fès dans sa partie comprise entre l'Avenue Aglaé Adanson et la Rue François Henry d'Harcourt est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la circulation est interdite ;
- Le stationnement est interdit.
- Ces dispositions sont applicables **de 10h00 à 23h30.**

Les déviations suivantes sont mises en place :

- par :
  - l'Avenue des Frères Buhler
  - la Rue François Henry d'Harcourt
- par :
  - l'Avenue Aglaé Adanson

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de la Maison pour tous Rosa Lee Parks.

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Montpellier, le 28 juin 2012

Madame le Maire

Hélène MANDROUX
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Philippe THINES

Publié le : 02 JUIL. 2012

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2012/NT/R/DGU-T1261

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de stationnement
Rue Delmas
et Rue des Volontaires

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 411-8 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison de pose de racks à poubelles à la demande de la CAM ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **16 juillet 2012** et jusqu'au **20 juillet 2012** inclus, Rue des Volontaires face au n°2 sur 3 places, le stationnement est interdit.
Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 :

À compter du **16 juillet 2012** et jusqu'au **20 juillet 2012** inclus, Rue Delmas face au n°1 sur 3 places, le stationnement est interdit.
Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 3 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de la CAM.

Article 5 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Montpellier, le 29 juin 2012

Madame le Maire

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Hélène MANDROUX
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Philippe THINES

Publié le : 03 JUIL. 2012

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2012/NT/R/DGU-T1262

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation et de stationnement
Rue Georges Cuvier
et Rue Antoine-Laurent Jussieu

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 411-8 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison de travaux sur le réseau Eaux Usées à la demande de VEOLIA.

Arrête :

Article 1er :

À compter du **02 juillet 2012** et jusqu'au **31 juillet 2012** inclus, la Rue Georges Cuvier est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la circulation est interdite ;
- le stationnement est interdit.

Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 :

À compter du **02 juillet 2012** et jusqu'au **31 juillet 2012** inclus, Rue Antoine-Laurent Jussieu au niverau du carrefour avec la Rue Georges Cuvier, la circulation des véhicules est alternée par feux.

Article 3 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de la SADE.

Article 5 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Montpellier, le 29 juin 2012

Madame le Maire

Hélène MANDROUX
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Philippe THINES

Publié le : 03 JUIL. 2012

849

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2012/NT/R/DGU-T1263

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation
Avenue des Moulins

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-25, R. 411-8 et R. 413-1 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, deuxième partie, signalisation de danger, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation des véhicules sur la voie du présent arrêté, en raison des travaux sur les chambres de tirage France Télécom à la demande de INEO Infracom.

Arrête :

Article 1er :

À compter du **02 juillet 2012** et jusqu'au **11 juillet 2012** inclus, l'Avenue des Moulins dans la partie comprise et dans le sens Rond-point de la Lyre direction Rond-point du Chateau d'O est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- chaque voie alternativement est interdite à la circulation générale.
- La vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h.
  Ces dispositions sont applicables **de 9h30 à 16h00.**

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de INEO Infracom.

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Montpellier, le 29 juin 2012

Madame le Maire

Hélène MANDROUX
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Philippe THINES

Publié le : 03 JUIL. 2012

351

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2012/NT/R/DGU-T1264

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation
Rue de Puech Villa
et Avenue des Apothicaires

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-25, R. 411-8 et R. 413-1 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;

- VU l'arrêté du 23 juin 1961 approuvé le 6 septembre 1961, portant réglementation générale de la circulation dans les voies de Montpellier. ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation des véhicules sur la voie du présent arrêté, en raison des travaux d'entretien d'espaces verts à la demande de la DPB.
;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **02 juillet 2012** et jusqu'au **06 juillet 2012** inclus, la Rue de Puech Villa sur la voie de gauche dans les deux sens de circulation est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la circulation est interdite ;
- La vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h.
- Ces dispositions sont applicables **de 9h à 17h.**

Article 2 :

À compter du **02 juillet 2012** et jusqu'au **06 juillet 2012** inclus, l'Avenue des Apothicaires sur la voie de gauche dans les deux sens de circulation est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la circulation est interdite ;
- La vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h.
  Ces dispositions sont applicables **de 9h à 17h.**

Article 3 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de l'entreprise SARIVIERE.

Article 5 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Montpellier, le 29 juin 2012

Madame le Maire

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Hélène MANDROUX
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Philippe THINES

Publié le : 03 JUIL. 2012

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2012/NT/R/DGU-T1265

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Neutralisation de voie
Avenue de la Justice de Castelnau

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 411-8 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, deuxième partie, signalisation de danger et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation des véhicules sur la voie du présent arrêté, en raison des travaux de le réseau GRDF à la demande de GRDF Exploitation.

Arrête :

Article 1er :

À compter du **04 juillet 2012** et jusqu'au **05 juillet 2012** inclus, Avenue de la Justice de Castelnau au niveau du carrefour avec la Rue de Montasinos direction Place de la Brigade Lègère du Languedoc, la voie de droite est interdite à la circulation générale.
Ces dispositions sont applicables **de 9h00 à 17h00.**

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de TPSM.

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Montpellier, le 29 juin 2012

Madame le Maire

Hélène MANDROUX
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Philippe THINES

Publié le : 03 JUIL. 2012

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2012/NT/R/DGU-T1260

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation et de stationnement
Rue du Faubourg Figuerolles

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-25, R. 411-8 et R. 413-1 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté 2012/NT/R/DGU-T1095 du **14 juin 2012** ;

- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT la demande de prorogation de la part de Véolia ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **06 juillet 2012** les dispositions de l'arrêté 2012/NT/R/DGU-T1095 du **14 juin 2012** sont prorogées jusqu'au **13 juillet 2012** inclus.

Article 2 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Montpellier, le 29 juin 2012

Madame le Maire

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Hélène MANDROUX
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Philippe THINES

Publié le : 03 JUIL. 2012

356

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2012/NT/R/DGU-T1256

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation
Rue d'Aigrefeuille

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 411-8 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison de travaux d'aménagement de la rue de Madières à la demande de la Communauté d'Agglomération de Montpellier ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **05 juillet 2012** et jusqu'au **13 juillet 2012** inclus, la circulation est interdite Rue d'Aigrefeuille.
Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables aux riverains.

Article 2 :

Une déviation est mise en place. Cette déviation débute sur la rue de l'Université, elle emprunte :
- la Rue du Four Saint Eloi
- la Rue de Pradel

et se termine sur la Rue Lallemand.

Article 3 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de l'entreprise SADE.

Article 5 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Montpellier, le 29 juin 2012

Madame le Maire

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Hélène MANDROUX
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Philippe THINES

Publié le : 03 JUIL. 2012

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2012/NT/R/DGU-T1259

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation et de stationnement
Voies diverses

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 411-8 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation des véhicules sur la voie du présent arrêté, en raison des travaux de réfections de chaussées à la demande du Service Voirie de la Ville de MONTPELLIER ;

Arrête :

Article 1er :

Le **06 juillet 2012**, l'Avenue Saint Clément dans sa partie comprise entre la Rue de la Croix de Las Cazes et la Rue Paul Rimbaud est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la circulation est interdite ;
- le stationnement est interdit.
  Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 :

Les déviations suivantes sont mises en place :

- par :
  - la Rue de la Croix de Las Cazes
  - l'Avenue du Professeur Louis Ravaz
  - la Rue Paul Rimbaud
- par :
  - la Rue Paul Rimbaud
  - la Rue de Cante-Gril
  - la Rue de la Croix de Las Cazes

Article 3 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de l'entreprise EUROVIA.

Article 5 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Montpellier, le 29 juin 2012

Madame le Maire

Hélène MANDROUX
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Philippe THINES

Publié le :

04 JUIL. 2012

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2012/NT/R/DGU-T1258

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation et de stationnement
Avenue de la Pompignane

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-25, R. 411-8 et R. 413-1 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison de travaux sur le réseau d'eaux pluviales à la demande du service hydraulique urbaine ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **09 juillet 2012** et jusqu'au **20 juillet 2012** inclus, l'Avenue de la Pompignane au droit du numéro 928 est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la circulation des véhicules est alternée par feux ;
- la vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h ;
- le stationnement est interdit.

  Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

361

Article 3 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge du service hydraulique urbaine.

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Montpellier, le 29 juin 2012

Madame le Maire

Hélène MANDROUX
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Philippe THINES

Publié le :

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

04 JUIL. 2012

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2012/NT/R/DGU-T1255

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation et de stationnement
Voies diverses

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-25, R. 411-8 et R. 413-1 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, deuxième partie, signalisation de danger, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison de travaux de Mise en Accessibilité des Arrêts Bus à la demande du Service Voirie ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **09 juillet 2012** et jusqu'au **27 juillet 2012** inclus, l'Avenue de Monsieur Teste dans sa partie comprise entre l'Avenue de Monsieur Teste et la Rue des Bouisses est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la circulation des véhicules est alternée par feux ou K10 ;
- le stationnement est interdit ;
  Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
- La vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h.

Article 2 :

À compter du **09 juillet 2012** et jusqu'au **27 juillet 2012** inclus, la Rue de la Figairasse dans sa partie comprise entre la Rue des Renoncules et la Rue du Professeur Tédenat est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la circulation des véhicules est alternée par feux ou K10 ;
- le stationnement est interdit ;
  Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme

abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

- La vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h.

Article 3 :

À compter du **09 juillet 2012** et jusqu'au **27 juillet 2012** inclus, la Rue de la Figairasse dans sa partie comprise entre la Rue de la Croix de Figuerolles et la Rue du Mas de Merle est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la circulation des véhicules est alternée par feux ou K10 ;
- le stationnement est interdit ;
  Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
- La vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h.

Article 4 :

À compter du **09 juillet 2012** et jusqu'au **27 juillet 2012** inclus, la Rue du Pont de Lavérune depuis l'Avenue de Monsieur Teste vers et jusqu'à l'Allée de la Martelle est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la voie de droite est interdite à la circulation générale ;
- le stationnement est interdit ;
  Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
- La vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h.

Les véhicules circulant habituellement sur cette voie seront déviés sur la voie contigüe dont le sens sera inversé pour la circonstance.

Article 5 :

À compter du **09 juillet 2012** et jusqu'au **27 juillet 2012** inclus, l'Avenue du Comté de Nice depuis la Rue Pierre Nicolas vers et jusqu'à la Rue d'Ajaccio est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la voie de droite est interdite à la circulation générale ;
- le stationnement est interdit ;
  Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
- La vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h.

Les véhicules circulant habituellement sur cette voie seront déviés sur les voies restants libres.

Article 6 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 7 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de l'entreprise COLAS

Article 8 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 9 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Montpellier, le 29 Juin 2012

Madame le Maire

Hélène MANDROUX
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Philippe THINES

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Publié le :

04 JUIL. 2012

Ville de Montpellier

Secrétariat général
Service de l'Assemblée

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté n° 2012/1733/T/R

PREFECTURE DE L'HERAULT
ARRIVEE LE:
29 JUIN 2012
BUREAU DU COURRIER

Monsieur Max LEVITA, Adjoint au Maire Remplacement de M. Serge FLEURENCE, Premier Adjoint, du 02 au 23 juillet 2012.

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles L 2122-18, L 2122-21, L 2122-22 et L 2122-23 ;
- Vu la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2004 ;
- Vu le Code des Marchés Publics et particulièrement l'article 30;
- Vu la délibération en date du 02 avril 2008 relative aux délégations consenties par le conseil municipal à Madame le Maire modifiée ;
- Considérant que Monsieur Serge FLEURENCE, Premier Adjoint au Maire, est absent du 02 au 23 juillet 2012 ;

Arrête :

Article 1er :

Monsieur Max LEVITA, Adjoint au Maire, reçoit délégation de signature, pour la période du 02 au 23 juillet 2012, pour les actes relatifs :

- A la coordination territoriale et à Montpellier au Quotidien ;
- A l'occupation non commerciale du domaine public,
- A l'affichage publicitaire, à la taxe locale sur les publicités extérieures,
- A la politique locale de déplacement, plan local de déplacement, concertation,
- A la propreté,
- Aux ressources humaines : Œuvres sociales, formation du personnel, instances paritaires, sanctions disciplinaires et plus généralement tous les actes concernant la carrière et l'exécution de leur service par les agents titulaires et non titulaires de la communes,
- A la gestion des risques,
- Aux anciens combattants,

Monsieur Max LEVITA, Adjoint au Maire, reçoit délégation de signature pour tous documents relatifs au Protocole.

Article 2 :

La délégation de signature à Monsieur Max LEVITA, Adjoint au Maire inclut notamment, dans les domaines de compétences tels que définis par l'article 1er, la signature de tous les actes relatifs aux procédures de passation et d'exécution de toutes les catégories de marchés publics.

Article 3 :

La délégation de signature à Monsieur Max LEVITA, Adjoint au Maire, inclut notamment la signature de tous marchés, contrats, délégation de service public, conventions documents administratifs ainsi que l'engagement de toutes dépenses relevant des domaines précisés à l'article 1er.

Article 4 :

Dans le domaine défini à l'article 1er, Monsieur Max LEVITA, Adjoint au Maire, reçoit délégation de signature, pour les décisions prévues à l'article L 2122-22 du CGCT dans les conditions définies par la délibération du 2 avril 2008 modifiée.

Article 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Montpellier, le 29/6/2012

Madame le Maire

Hélène MANDROUX

Publié le : 02/7/2012
Notifié le :

Ville de Montpellier

Secrétariat général
Service de l'Assemblée

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté n° 2012/1734/T/R

PREFECTURE DE L'HERAULT
ARRIVEE LE :
29 JUIN 2012
BUREAU DU COURRIER

Délégation de fonctions
Mr Michel PASSET, délégué à la Petite Enfance en l'absence de Mme PRUNIER du 02 au 20 juillet 2012

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles L 2122-18, L 2122-21, L 2122-22 et L 2122-23 ;
- Vu la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 ;
- Vu le Code des Marchés Publics ;
- Vu la délibération en date du 02 avril 2008 relative aux délégations consenties par le conseil municipal à Madame le Maire modifiée :
- Considérant que Madame Françoise PRUNIER, Adjointe au Maire, déléguée à la Petite Enfance et aux droits des femmes, est absente du 02 juillet au 20 juillet 2012 ;

Arrête

Article 1er:

Monsieur Michel PASSET, Adjoint au Maire, Officier d'Etat civil, reçoit délégation de signature pour la période du 02 juillet au 20 juillet 2012 pour les actes relatifs à la Petite Enfance :

- Crèches (publiques, associatives, d'entreprise), haltes-garderies, aménagement des structures petite enfance ;
- Développement d'une offre d'accueil diversifiée ;
- Education au goût ;

Monsieur Michel PASSET, Adjoint au Maire reçoit, par ailleurs, délégation à la promotion des droits des femmes ;

Article 2 :

La délégation de signature à Monsieur Michel PASSET, Adjoint au Maire, inclut notamment, dans les domaines de compétences tels que définis par l'article 1er, la signature de tous les actes relatifs aux procédures de passation et d'exécution de toutes les catégories de marchés publics.

Néanmoins, et toujours dans le domaine précisé à l'article 1er, la délégation de signature à Monsieur Michel PASSET, Adjoint au Maire, n'inclut l'ouverture des enveloppes de marchés publics et l'enregistrement de leur contenu, tel que prévu par les articles 58, 61, 65 et 67 du code des marchés publics, qu'en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Serge FLEURENCE, Adjoint au Maire, lequel dispose d'une compétence générale pour cette procédure.

Article 3 :

La délégation de signature à Monsieur Michel PASSET, Adjoint au Maire, inclut notamment la signature de tous marchés, contrats, délégation de service public conventions documents administratifs ainsi que l'engagement de toutes dépenses relevant des domaines précisés à l'article 1er.

Article 4 :

Monsieur Michel PASSET, Adjoint au Maire, reçoit délégation de signature, pour les décisions prévues à l'article L 2122-22 du CGCT, dans le domaine défini à l'article 1er.

Article 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Montpellier, 29/6/2012

Madame le Maire

Hélène MANDROUX

Publié le : 02/7/2012
Notifié le :

Ville de Montpellier

Direction du Secrétariat Général
Service de l'Assemblée

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté n° 2012 / 1817 / TIR

PREFECTURE DE L'HERAULT
ARRIVEE LE:
29 JUIN 2012
BUREAU DU COURRIER

Madame Eva BECCARIA, Adjointe au Maire Déléguée à la présidence de la Commission d'Appel d'Offres du 03 juillet 2012

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement l'article L 2122-18 ;
- Vu l'article 22 du Code des Marchés Publics ;

Arrête

Article 1er :

Madame Eva BECCARIA, Adjointe au Maire, reçoit délégation pour représenter Madame le Maire à la Présidence de la Commission d'Appel d'Offres, en l'absence de Monsieur Serge FLEURENCE, Adjoint délégué, le 03 juillet 2012.

Article 2 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Montpellier, le 29/6/2012

Madame le Maire

Hélène MANDROUX

Publié le : 02/7/2012
Notifié le :

370

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2012/NT/R/DGU-T1093

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Interdiction de stationnement
Rue Boussairolles
et Rue Vanneau

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 411-8 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison de travaux de réfection des pavages à la demande des Services Techniques Voirie de la Ville de Montpellier ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **11 juin 2012** et jusqu'au **22 juin 2012** inclus, sur les places nécessaires et à l'avancement des emprises de travaux, le stationnement est interdit sur :

- la Rue Vanneau dans sa partie comprise entre la Rue Boussairolles et la Rue Baudin ;
- la Rue Boussairolles dans sa partie comprise entre la Rue Vanneau et la Place de la Comédie.

Le demandeur est chargé de matérialiser chaque emplacement réservé par la mise en place de barriéres temporaires et de maintenir le cheminement piéton.
Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de l'entreprise CS PIERRE

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 :

Le Directeur Général des Services de la Ville est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Montpellier, le 8 juin 2012

Madame le Maire

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Hélène MANDROUX
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Philippe THINES

Publié le : 14 JUIN 2012

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2012/NT/R/DGU-T1094

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation et de stationnement
Rue Saint Barthélemy

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 411-8 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté, en raison des travaux de mise en conformité des branchements d'eau à la demande de VEOLIA ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **20 juin 2012** et jusqu'au **30 juin 2012** inclus, la circulation est interdite Rue Saint Barthélemy.
Ces dispositions sont applicables **de 8h à 17h.**

Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables aux véhicules de secours, la police et les riverains.

Article 2 :

Une déviation est mise en place. Cette déviation débute sur la Rue Saint Barthélemy, emprunte :
- la Rue Dom Vaissette
- la Rue Chaptal
- la Rue Rigaud

et se termine sur l'Avenue Georges Clémenceau.

Article 3 :

À compter du **20 juin 2012** et jusqu'au **30 juin 2012** inclus, Rue Saint Barthélemy, le stationnement est interdit.

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge du demandeur.

Article 6 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Montpellier, le 8 juin 2012

Madame le Maire

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Hélène MANDROUX
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Philippe THINES

Publié le : 14 JUIN 2012

374

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2012/NT/R/DGU-T1095

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation et de stationnement
Rue du Faubourg Figuerolles

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-25, R. 411-8 et R. 413-1 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison des travaux de renouvellement des branchements d'eau potable à la demande de Véolia ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **18 juin 2012** et jusqu'au **06 juillet 2012** inclus, la Rue du Faubourg Figuerolles dans sa partie comprise entre la Route de Lavérune et la Rue de Claret est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- le stationnement est interdit ;
- la vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h ;
- la circulation des véhicules est alternée par K10.

Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de Véolia.

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Montpellier, le 8 juin 2012

Madame le Maire

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Hélène MANDROUX
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Philippe THINES

Publié le : 14 JUIN 2012

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2012/NT/R/DGU-T1096

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation et de stationnement
Rue Boyer

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 411-8 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison de travaux de branchement au réseau d'eau potable à la demande de VEOLIA ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **18 juin 2012** et jusqu'au **22 juin 2012** inclus, **de 9h à 16h heures**, Rue Boyer sur les places nécessaires à l'avancement des emprises de travaux, le stationnement est interdit.
Le demandeur est chargé de matérialiser chaque emplacement réservé par la mise en place de barriéres temporaires et de maintenir le cheminement piéton.

Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 :

À compter du **18 juin 2012** et jusqu'au **22 juin 2012** inclus, la circulation est interdite Rue Boyer dans sa partie comprise entre le Boulevard Vieussens et la Rue Alexis Alquié
Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables aux riverains, aux véhicules du chantier rue Colin, aux véhicules de secours et de service public.

Une déviation est mise en place. Cette déviation débute sur le Boulevard Rabelais, emprunte :
- l'Avenue de Palavas
- le Boulevard de Strasbourg

et se termine sur la Place de Strasbourg.

Article 3 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de VEOLIA

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 :

Le Directeur Général des Services de la Ville est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Montpellier, le 8 juin 2012

Madame le Maire

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Hélène MANDROUX
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Philippe THINES

Publié le : 14 JUIN 2012

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2012/NT/R/DGU-T1099

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation et de stationnement
Avenue Emile Diacon
et Rue du Triolet

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 411-8 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, deuxième partie, signalisation de danger, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison de travaux sur le réseau EU à la demande de CAM.

Arrête :

Article 1er :

À compter du **25 juin 2012** et jusqu'au **31 juillet 2012** inclus, l'Avenue Emile Diacon dans sa partie comprise entre l'Avenue Charles Flahault et la Rue du Triolet dans le sens Avenue Charles Flahault vers la Rue du Triolet est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la circulation est interdite ;
- le stationnement est interdit.

Les déviations suivantes sont mises en place :

- par :
  - la Rue du Professeur Joseph Anglada
  - la Place Eugène Bataillon
  - l'Avenue Augustin Fliche
- par :
  - l'Avenue Frédéric Sabatier d'Espeyran
  - la Rue du Triolet

Article 2 :

À compter du **25 juin 2012** et jusqu'au **31 juillet 2012** inclus, la Rue du Triolet côté impair du n° 611 à la Rue Emile Diacon est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- le stationnement est interdit ;
- la voie de gauche est interdite à la circulation générale.

Article 3 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de SOGEA.

Article 5 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Montpellier, le 8 juin 2012

Madame le Maire

Hélène MANDROUX
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Philippe THINES

Publié le : 14 JUIN 2012

380

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2012/NT/R/DGU-T1100

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation et de stationnement
Rue des Pradiers

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 411-8 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison de travaux de renouvellement du réseau d'eaux usées à la demande de VEOLIA ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **25 juin 2012** et jusqu'au **28 juillet 2012** inclus, Rue des Pradiers dans sa partie comprise entre Carrefour Rimbaud et la Rue de la Croix du Sud, la circulation est interdite.

Article 2 :

À compter du **02 juillet 2012** et jusqu'au **28 juillet 2012** inclus, la circulation est interdite Rue des Pradiers depuis la Rue de la Croix du Sud vers le Carrefour Rimbaud.

Article 3 :

Une déviation est mise en place. Cette déviation débute sur l'Avenue de Saint Maur, emprunte :

- la Rue de la Pépinière

et se termine sur Carrefour Rimbaud.

Article 4 :

À compter du **21 juin 2012** et jusqu'au **28 juillet 2012** inclus, Rue des Pradiers dans sa partie comprise entre la Rue de la Croix du Sud et Carrefour Rimbaud, le stationnement est interdit.
Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 5 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 6 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de VEOLIA

Article 7 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 8 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Montpellier, le 8 juin 2012

Madame le Maire

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Hélène MANDROUX
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Philippe THINES

Publié le : 14 JUIN 2012

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2012/NT/R/DGU-T1105

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation
Avenue Raymond Dugrand

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 411-8 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- VU l'arrêté municipal n°03/09 publié le 20 octobre 2003, relatif à la lutte contre le bruit ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation des véhicules sur la voie du présent arrêté, en raison des travaux de mise à la cote à la demande de France Télécom ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **20 juin 2012** et jusqu'au **22 juin 2012** inclus,**de 21h00 à 6h00,** la circulation est interdite Avenue Raymond Dugrand dans sa partie comprise entre la Place Ernest Granier et la Limite de commune

Article 2 :

Une déviation est mise en place. Cette déviation débute sur la Place Ernest Granier, emprunte :

- l'Avenue du Mondial 98
- le Boulevard Pénélope
- la Route de Vauguières

et se termine sur la Limite de commune.

Article 3 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de l'entreprise S.L.A

Article 5 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Montpellier, le 11 juin 2012

Madame le Maire

Hélène MANDROUX
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Philippe THINES

Publié le : 15 JUIN 2012

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2012/NT/R/DGU-T1110

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation et de stationnement
Rue de Raguse

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-25, R. 411-8 et R. 413-1 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison de travaux de grutage à la demande de la DEP ;

Arrête :

Article 1er :

Le 27 juin 2012, la Rue de Raguse côté impair, dans sa partie comprise entre la Rue de Chio et la Rue de Galata est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la circulation des véhicules est mise à double sens alternés sur le côté pair de la rue ;
- le stationnement est interdit côté impair de la rue ;
  Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
- La vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h.

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de l'entreprise Transports Brel.

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Montpellier, le 11 juin 2012

Madame le Maire

Hélène MANDROUX
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Philippe THINES

Publié le : 15 JUIN 2012

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2012/NT/R/DGU-T1109

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Interdiction de stationnement
Rue André Malraux

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 411-8 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison des travaux de sondages de sol à la demande de la DEP ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **21 juin 2012** et jusqu'au **06 juillet 2012** inclus, Rue André Malraux sur les 2 places de stationnement handicapés situées à côté de la Mairie annexe, le stationnement est interdit.
Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables à l'entreprise Fondasol.
Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de l'entreprise Fondasol.
Les places de stationnement handicapés seront repositionnées provisoirement sur les places de stationnement contiguës.

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Montpellier, le 11 juin 2012

Madame le Maire

Hélène MANDROUX
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Philippe THINES

Publié le : 15 JUIN 2012

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2012/NT/R/DGU-T1108

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation et de stationnement
Rue du Mas Nouguier

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-25, R. 411-8 et R. 413-1 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté 2012/NT/R/DGU-T1012 du **04 juin 2012** ;

- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation des véhicules sur la voie du présent arrêté, en raison des travaux d'extention de réseau Eaux Pluviales, à la demande du Service Hydraulique Urbain ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du 15 juin 2012 les dispositions de l'arrêté 2012/NT/R/DGU-T1012 du 04 juin 2012 sont prorogées jusqu'au 31 août 2012 inclus.

Article 2 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Montpellier, le 11 Juin 2012
Madame le Maire

Hélène MANDROUX
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Philippe THINES

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Publié le : 15 JUIN 2012

389

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2012/NT/R/DGU-T.1103

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Interdiction de stationnement
Rue Louis-Frédéric Rouquette

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 411-8 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison des travaux sur le réseau gaz à la demande de GRDF ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **02 juillet 2012** et jusqu'au **13 juillet 2012** inclus, Rue Louis-Frédéric Rouquette entre le n° 3 et le n° 9, le stationnement est interdit.
Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de GRDF

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Montpellier, le 11 juin 2012

Madame le Maire
Hélène MANDROUX
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Philippe THINES

Publié le : 15 JUIN 2012

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2012/NT/R/DGU-T1102

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation et de stationnement
Voies diverses

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 411-8 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription, livre 1, cinquième partie, signalisation d'indication et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- VU l'arrêté municipal n°03/09 publié le 20 octobre 2003, relatif à la lutte contre le bruit ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur les voies du présent arrêté, pour permettre le bon déroulement de la Fête de la Musique ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **21 juin 2012 15h00** et jusqu'au **22 juin 2012 6h00** inclus, la circulation est interdite sur :

- la Rue de Rhodes ;
- le Boulevard Victor Hugo , partie comprise entre le boulevard de l'Observatoire et la rue de la Maréchausée , sauf aux bus et , sur la contre-allée ;
- le Boulevard Pasteur , au débouché sur le boulevard Henri IV.La déviation se fera par la rue du Cardinal de Cabrières et la rue Armand Gautier ;
- la Rue de la Méditerranée , au droit de la place François Jaumes, partie comprise entre la rue Isidore Girard et la rue Lamartine . La déviation se fera par la rue d'Alsace et l'avenue du Pont Juvénal et , partie comprise entre la rue d'Alsace et la rue de l'Aire ;
- la Rue de Chio , partie comprise entre la rue de Messine et la rue de Syracuse. La déviation se fera par la rue de Galata ;
- le Boulevard des Arceaux , du côté des numéros pairs, partie comprise entre la rue Saint Louis et la rue Marioge . La déviation se fera par la rue Subleyras ;

- la Rue Sérane. La déviation se fera par la rue Aristide Ollivier, l'avenue du Pont Juvénal et le quai de Sauvages ;
- la Place François Jaumes ;
- la Rue du Grand Saint Jean ;
- la Rue Ecole de Médecine ;
- la Rue Jules Grévy ;
- la Rue Foch ;
- la Rue François Franque ;
- la Rue La Blottiere ;
- la Place Giral , accès à la rue Foch (sauf bus) ;
- la Rue Poséidon , partie comprise entre l'avenue Jacques Cartier et le carrefour de l'Aéroport International ;
- la Place d'Aviler , accès à la rue Foch (sauf bus) ;
- le Boulevard de Bonnes Nouvelles ;
- la Rue Marioge. La déviation se fera par la rue Subleyras ;
- le Boulevard Sarrail.

Article 2 :

À compter du **21 juin 2012 15h00** et jusqu'au **22 juin 2012 6h00** inclus, Rue Pitot , dans le sens de la place d'Aviler vers l'avenue d' Assas, un sens unique est institué.

Article 3 :

Le sens unique institué dans la rue Pitot à l'article 2 du présent arrêté ne s'applique pas aux autobus qui peuvent circuler dans les deux sens ;

La déviation des véhicules circulant habituellement sur l'autre sens de circulation se fera par l'avenue d'Assas , la rue Doria, la rue Gerhardt, la rue Bonnard et la rue du Faubourg Saint Jaumes .

Article 4 :

À compter du **21 juin 2012** et jusqu'au **22 juin 2012** inclus, l'arrêt et le stationnement sont interdits sur :

- Espace Mosson ;
- la Place Roger Salengro ;
- l'Avenue de Barcelone ; sur le parking des halles de la Mosson Rue de Rhodes , sur les deux parkings ;
- l'Avenue de Heidelberg , place du Marché (du côté de la Maison pour Tous) ;
- la Place des Beaux Arts ;
- la Place François Jaumes ;
- la Rue de Chio , partie comprise entre la rue de Messine et la rue de Syracuse et devant l'immeuble "Port Royal" ;
- le Boulevard des Arceaux , partie comprise entre la rue Saint Louis et la rue Marioge ;
- la Rue Jules Grévy ;
- le Boulevard Louis Blanc ;
- la Rue Marioge ;
- la place de la Révolution Française ;
- le Plan de l'Université ;
- la Rue de Rhodes ; sur les 2 parkings l'arrêt et le stationnement sont interdits du **21 juin 2012 8h00** et jusqu'au **22 juin 2012 6h00.**

Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 5 :

À compter du **21 juin 2012 15h00** et jusqu'au **22 juin 2012 6h00** inclus, l'arrêt et le stationnement des cycles sont interdits sur :

- la Place Molière ;
- le Boulevard Victor Hugo , partie comprise entre la place Molière et la place de la Comédie ;
- la Rue des Etuves , partie comprise entre la place Molière et la place de la Comédie.

Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 6 :

Ces dispositions entreront en vigueur à la diligence des services de police .

Article 7 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 8 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 9 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de la Direction de la Culture.

Article 10 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Montpellier, le 11 juin 2012
Madame le Maire

MAIRIE de MONTPELLIER Hérault

Hélène MANDROUX
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Philippe THINES

Publié le : 15 JUIN 2012

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2012/NT/R/DGU-T1107

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation et de stationnement
Rue de la Valfère
et Rue Vien

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 411-8 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;

- VU l'arrêté 2012/NT/R/DGU-T1052 du **06 juin 2012** ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT que la fête de l'école se déroulera le 29 juin 2012 ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **22 juin 2012**, l'arrêté 2012/NT/R/DGU-T1052 du **06 juin 2012** est abrogé.

Article 2 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Montpellier, le 11 juin 2012
Madame le Maire

Hélène MANDROUX
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Philippe THINES

Publié le : 15 JUIN 2012

395

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2012/NT/R/DGU-T1106

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation et de stationnement
Rue de la Valfère
et Rue Vien

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 411-8 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation des véhicules sur la voie du présent arrêté, afin de permettre le bon déroulement de la fête de l'école ;

Arrête :

Article 1er :

Le 29 juin 2012, la Rue Vien est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la circulation est interdite ;
- le stationnement est interdit.

  Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 :

Le 29 juin 2012, la Rue de la Valfère entre la rue saint Sépulcre et la rue saint Guilhem est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la circulation est interdite ;
- le stationnement est interdit.

  Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 3 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge du groupe scolaire Alphonse de LAMARTINE.

Article 5 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Montpellier, le 11 juin 2012
Madame le Maire

MAIRIE de MONTPELLIER

Hélène MANDROUX
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Philippe THINES

Publié le : 15 JUIN 2012

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2012/NT/R/DGU-T1111

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation
Quai des Tanneurs

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 411-8 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- VU l'arrêté municipal n°03/09 publié le 20 octobre 2003, relatif à la lutte contre le bruit ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation des véhicules sur la voie du présent arrêté, en raison des travaux démontage d'une grue à la demande de la société AXE BOIS ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **25 juin 2012** et jusqu'au **27 juin 2012** inclus, la circulation est interdite Quai des Tanneurs dans sa partie comprise entre la Rue Ferdinand Fabre et la Rue Jeanne Jugan.
Ces dispositions sont applicables **de 21h00 à 01h00.**

Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables aux riverains.

Article 2 :

Une déviation est mise en place. Cette déviation emprunte le Quai du Verdanson.

Article 3 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

398

Article 4 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de la société AXE BOIS

Article 5 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Montpellier, le 11 juin 2012

Madame le Maire

MAIRIE DE MONTPELLIER Hérault

Hélène MANDROUX
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Philippe THINES

Publié le : 15 JUIN 2012

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2012/NT/R/DGU-T1112

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation et de stationnement
Rue Pierre Fermaud

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-25, R. 411-8 et R. 413-1 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison de travaux de branchement gaz à la demande de Grdf ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **25 juin 2012** et jusqu'au **29 juin 2012** inclus, la Rue Pierre Fermaud au droit du n° 11 est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la circulation des véhicules est alternée par K10 ;
- la vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h ;
- le stationnement est interdit.

Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge du demandeur.

400

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Montpellier, le 11 juin 2012

Madame le Maire

MAIRIE DE MONTPELLIER

Hélène MANDROUX
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Philippe THINES

Publié le : 15 JUIN 2012

401

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2012/JCDecaux/01

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire annuel
Mesures de circulation

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2211-1, à L.2213.6 ;

- Vu le code de la voirie routière ;

- Vu le code de la route et notamment ses articles R411-25, R411-8 et R.413-1 ;

- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- Vu l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe THINES, Adjoint au Maire ;

- Vu l'arrêté du 23 juin 1961 approuvé le 6 septembre 1961, portant réglementation générale de la circulation dans les voies de Montpellier ;

- Vu le Règlement d'Occupation et d'Utilisation de l'Espace Urbain (R.O.U.E.U.) du 31 juillet 1998 ;

- CONSIDERANT que l'exploitation et l'entretien des abris voyageurs implantés au niveau des stations Saint Eloi, Boutonnet et Stade Philippides de la ligne 1 de tramway et des stations Celleneuve, Pilory, Pergola, Astruc et Place Carnot de la ligne 3 de tramway, nécessite des interventions récurrentes et très ponctuelles sur le réseau routier communal ;

- CONSIDERANT les interventions urgentes rendues nécessaires par la sécurité des biens et des personnes ;

- CONSIDERANT qu'à l'occasion des interventions susvisées, la circulation doit être réglementée par l'autorité de police du Maire, sur les voies concernées ;

ARRETE

Article 1.

Le présent arrêté concerne seulement les interventions ponctuelles, d'affichage des faces publicitaire parallèles à la voirie et de lavage de l'arrière des vitres et des abris (pose et dépose du balisage comprises) effectuées par l'entreprise JCDecaux, de nuit :

- entre 3 heures et 5 heures.

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2012/NT/R/DGU-T1134

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Neutralisation de voie
Le Grand Mail

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 411-8 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, deuxième partie, signalisation de danger et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- VU l'arrêté municipal n°03/09 publié le 20 octobre 2003, relatif à la lutte contre le bruit ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation des véhicules sur la voie du présent arrêté, en raison des travaux d'etanchéité à la demande de la société " Le Troc Franc" ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **20 juin 2012** et jusqu'au **20 juillet 2012** inclus, Le Grand Mail dans sa partie comprise au dessus de la Rue de Leyde, la demi-voie piétonnière est interdite à la circulation générale.
La circulation des piétons est interdite sur 30m.

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 4 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de la société

Article 5 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Montpellier, le 12 juin 2012

Madame le Maire

Hélène MANDROUX
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Philippe THINES

Publié le : 18 JUIN 2012

404

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2012/NT/R/DGU-T1133

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation
Place Ernest Granier

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-25, R. 411-8 et R. 413-1 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, deuxième partie, signalisation de danger, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- VU l'arrêté municipal n°03/09 publié le 20 octobre 2003, relatif à la lutte contre le bruit ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation des véhicules sur la voie du présent arrêté, en raison des travaux de pose et de dépose de mats à la demande de TAM ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **25 juin 2012** et jusqu'au **26 juin 2012** inclus, la Place Ernest Granier est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la voie de gauche est interdite à la circulation générale ;
  Ces dispositions sont applicables **de 22h00 à 6h00.**
- La vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h.

Article 2:

À compter du **02 juillet 2012** et jusqu'au **03 juillet 2012** inclus, la Place Ernest Granier est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la voie de gauche est interdite à la circulation générale ;
  Ces dispositions sont applicables **de 22h00 à 6h00.**
- La vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h.

Article 3 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de l'entreprise TECHNIFER.

Article 5 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Montpellier, le 12 juin 2012

Madame le Maire

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Hélène MANDROUX
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Philippe THINES

Publié le : 18 JUIN 2012

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2012/NT/R/DGU-T1124

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Interdiction de stationnement
Rue de l'Imprimerie

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 411-8 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation des véhicules sur la voie du présent arrêté, en raison des travaux de reprises de tranchées, à la demande du Service Voirie ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **25 juin 2012** et jusqu'au **13 juillet 2012** inclus, Rue de l'Imprimerie, le stationnement est interdit.
Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de **CREGUT**.

407

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Montpellier, le 12 Juin 2012

Madame le Maire

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Hélène MANDROUX
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Philippe THINES

Publié le : 18 JUIN 2012

108

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2012/NT/R/DGU-T1122

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation et de stationnement
Rue du Pas du Loup

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-25, R. 411-8 et R. 413-1 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation des véhicules sur la voie du présent arrêté, en raison des travaux de reprises de tranchées, à la demande du Service Voirie ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **25 juin 2012** et jusqu'au **13 juillet 2012** inclus, la Rue du Pas du Loup dans sa partie comprise entre l'Avenue de Vanières et la Route de Lavérune est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la circulation des véhicules est alternée par piquet K10 ;
- la vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h ;
- le stationnement est interdit.

  Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de **CREGUT**.

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Montpellier, le 12 Juin 2012

Madame le Maire

Hélène MANDROUX
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Philippe THINES

Publié le : 18 JUIN 2012

410

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2012/NT/R/DGU-T1118

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation et de stationnement
Rue de Font Couverte
Rue des Chasseurs

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-25, R. 411-8 et R. 413-1 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation des véhicules sur la voie du présent arrêté, en raison des travaux de reprises de tranchées, à la demande du Service Voirie ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **25 juin 2012** et jusqu'au **13 juillet 2012** inclus, la Rue de Font Couverte et la rue des Chasseurs sont soumises aux prescriptions définies ci-dessous :

- la circulation des véhicules est alternée par piquet K10 ;
- la vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h ;
- le stationnement est interdit.

  Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de **CREGUT**.

GM

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Montpellier, le 12 Juin 2012

Madame le Maire

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Hélène MANDROUX
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Philippe THINES

Publié le : 18 JUIN 2012

412

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2012/NT/R/DGU-T1115

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation et de stationnement
Voies diverses

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-25, R. 411-8 et R. 413-1 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison de travaux de réfection de trottoir à la demande du service voirie ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **18 juin 2012** et jusqu'au **27 juillet 2012** inclus, la Rue des Bouisses depuis Rond-point Paul Fajon vers et jusqu'à la Rue du Mas de Perrette est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la circulation des véhicules est alternée par feux ou K10 ;
- la vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h ;
- le stationnement est interdit.

  Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 :

À compter du **18 juin 2012** et jusqu'au **27 juillet 2012** inclus, la Rue de la Cantaperdrix depuis la Rue des Bruyères vers et jusqu'à l'Avenue de la Colline est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la circulation des véhicules est alternée par feux ou K10 ;
- la vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h ;
- le stationnement est interdit.

  Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme

413

abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 3 :

À compter du **18 juin 2012** et jusqu'au **27 juillet 2012** inclus, la Rue du Mas de Prunet depuis la Rue des Bouisses vers et jusqu'à la Rue Norbert Casteret est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la circulation des véhicules est alternée par feux ou K10 ;
- la vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h ;
- le stationnement est interdit.

  Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 4 :

À compter du **18 juin 2012** et jusqu'au **27 juillet 2012** inclus, la Rue des Grèzes depuis la Rue de Celleneuve à Saint Hilaire vers et jusqu'à l'Avenue de la Liberté est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la circulation des véhicules est alternée par feux ou K10 ;
- la vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h ;
- le stationnement est interdit.

  Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 5 :

À compter du **18 juin 2012** et jusqu'au **27 juillet 2012** inclus, la Rue Hélène Boucher est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la circulation des véhicules est alternée par feux ou K10 ;
- la vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h ;
- le stationnement est interdit.

  Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 6 :

À compter du **18 juin 2012** et jusqu'au **27 juillet 2012** inclus, la Place Gaby Morlay est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la circulation des véhicules est alternée par feux ou K10 ;
- la vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h ;
- le stationnement est interdit.

  Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 7 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 8 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de l'entreprise EUROVIA

Article 9 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 10 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Montpellier, le 12 Juin 2012

Madame le Maire

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Hélène MANDROUX
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Philippe THINES

Publié le : 18 JUIN 2012

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2012/NT/R/DGU-T1114

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation
Rue du Pas du Loup

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 411-8 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation des véhicules sur la voie du présent arrêté, en raison des travaux de réfection de chaussée, à la demande du Service Voirie ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **02 juillet 2012** et jusqu'au **13 juillet 2012** inclus, la circulation est interdite Rue du Pas du Loup dans sa partie comprise entre l'Avenue de Vanières et l'Avenue du XV de France .

Article 2 :

Une déviation est mise en place. Cette déviation débute sur l'Avenue de Vanières, emprunte :
- la Rue de Bugarel
- l'Avenue du XV de France

et se termine sur la Rue du Pas du Loup.

Article 3 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

416

Article 4 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de **CREGUT**.

Article 5 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Montpellier, le 12 Juin 2012

Madame le Maire

Hélène MANDROUX
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Philippe THINES

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Publié le : 18 JUIN 2012

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2012/NT/R/DGU-T1113

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Interdiction de stationnement
Rue du Palais des Guilhem

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 411-8 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté, afin de permettre le bon déroulement d'une exposition ;

Arrête :

Article 1er :

Le **16 juin 2012 de 8h00 à 20h00**, Rue du Palais des Guilhem le long de la place de la Canourgue, le stationnement est interdit.
Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de l'association Clap Arts.

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Montpellier, le 12 juin 2012
Madame le Maire

MAIRIE de MONTPELLIER Hérault

Hélène MANDROUX
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Philippe THINES

Publié le : 15 JUIN 2012

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2012/NT/R/DGU-T1117

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Neutralisation de voie
Rue Guillaume Pellicier

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 411-8 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, deuxième partie, signalisation de danger et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation des véhicules sur la voie du présent arrêté, en raison des travaux de déménagement à la demande de Mme Fernandez ;

Arrête :

Article 1er :

Le **06 juillet 2012**, Rue Guillaume Pellicier au droit du n°4, la circulation générale est interdite sur une voie.
La déviation des véhicules se fera sur la voie restée libre à la circulation.
Ces dispositions sont applicables de **9h à 14h.**

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge du demandeur.

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Montpellier, le 12 juin 2012

Madame le Maire

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Hélène MANDROUX
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Philippe THINES

Publié le : 15 JUIN 2012

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2012/NT/R/DGU-T1119

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation et de stationnement
Rue du Moulin de Sémalen

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-25, R. 411-8 et R. 413-1 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison de travaux de réfection de chaussée à la demande de la ville de Montpellier ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **28 juin 2012** et jusqu'au **29 juin 2012** inclus, la Rue du Moulin de Sémalen dans sa partie comprise entre la Rue d'Epidaure et la Rue de la Croix du Sud est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la circulation des véhicules est alternée par feux ou K10 ;
- le stationnement est interdit ;
  Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
- La vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h.

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

422

Article 3 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de l'entreprise MALET

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Montpellier, le 12 juin 2012

Madame le Maire

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Hélène MANDROUX
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Philippe THINES

Publié le : 15 JUIN 2012

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2012/NT/R/DGU-T1121

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation et de stationnement
Rue du Faubourg Boutonnet

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 411-8 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison de travaux de réfection de chaussée à la demande de la ville de Montpellier ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **02 juillet 2012** et jusqu'au **06 juillet 2012** inclus, la Rue du Faubourg Boutonnet dans sa partie comprise entre la Rue de Cronstadt et la Rue d'Obsen est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la circulation est interdite ;
- le stationnement est interdit.

  Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 :

Une déviation est mise en place. Cette déviation débute sur la Rue de Cronstadt, emprunte :

- la Rue Nozeran
- la Rue d'Obsen

et se termine sur la Rue du Faubourg Boutonnet.

Article 3 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de l'entreprise MALET

Article 5 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Montpellier, le 12 juin 2012

Madame le Maire

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Hélène MANDROUX
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Philippe THINES

Publié le :
15 JUIN 2012

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2012/NT/R/DGU-T1123

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation et de stationnement
Rue Proudhon

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 411-8 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison de travaux de réfection de chaussée à la demande de la ville de Montpellier ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **02 juillet 2012** et jusqu'au **06 juillet 2012** inclus, la Rue Proudhon dans sa partie comprise entre la Rue Louis-Frédéric Rouquette et l'Avenue de Castelnau est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la circulation est interdite ;
- le stationnement est interdit.

  Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 :

Une déviation est mise en place. Cette déviation débute sur la Rue Proudhon, emprunte :

- la Rue Lunaret
- la Rue du Jeu de Mail des Abbés
- l'Avenue de Castelnau

et se termine sur la Rue Proudhon.

Article 3 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de l'entreprise MALET

Article 5 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Montpellier, le 12 juin 2012

Madame le Maire

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Hélène MANDROUX
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Philippe THINES

Publié le : 15 JUIN 2012

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2012/NT/R/DGU-T1120

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation et de stationnement
Rue Jacques Draparnaud

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 411-8 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté dans le cadre de l'aménagement urbain des rues Jacques Draparnaud-Marioge à la demande de Erdf ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **25 juin 2012** et jusqu'au **06 juillet 2012** inclus, la Rue Jacques Draparnaud dans sa partie comprise entre l'Avenue de Lodève et la Rue Duval-Jouve est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la circulation est interdite.

Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables aux riverains.

- Le stationnement est interdit.

Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 :

Une déviation est mise en place. Cette déviation débute sur l'Avenue de Lodève, emprunte :

- la Rue des Volontaires
- la Rue Duval-Jouve

et se termine sur la Rue Marioge.

Article 3 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de Erdf.

Article 5 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Montpellier, le 12 juin 2012

Madame le Maire

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Hélène MANDROUX
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Philippe THINES

Publié le : 15 JUIN 2012

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2012/NT/R/DGU-T1125

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation et de stationnement
Rue Marioge

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 411-8 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté dans le cadre de l'aménagement urbain des rues Jacques Draparnaud-Marioge à la demande de Erdf ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **25 juin 2012** et jusqu'au **31 juillet 2012** inclus, la Rue Marioge dans sa partie comprise entre la Rue Subleyras et le Boulevard des Arceaux est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la circulation est interdite ;
- le stationnement est interdit.

Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 :

À compter du **25 juin 2012** et jusqu'au **31 juillet 2012** inclus, la Rue Marioge dans sa partie comprise entre la Rue Duval-Jouve et la Rue Subleyras est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la circulation est interdite ;
- le stationnement est interdit.

Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 3 :

À compter du **25 juin 2012** et jusqu'au **31 juillet 2012** inclus, le sens de circulation des rues Maillart et Duval-Jouve est inversé.

Article 4 :

Les déviations suivantes sont mises en place :

- La première déviation débute sur l'Avenue de Lodève, emprunte :
  - la RueJacques Draparnaud
  - la Rue Duval-Jouve
  - la Rue des Volontaires
  - la Rue Maillart

et se termine sur la Boulevard des Arceaux.

- La seconde déviation débute sur l'Avenue de Lodève, emprunte :
  - la Rue des Volontaires
  - la Rue Maillart

et se termine sur la Boulevard des Arceaux.

- La troisième déviation débute sur l'Avenue de Lodève, emprunte :
  - la Rue Subleyras
  - la Rue Maillart

et se termine sur la Boulevard des Arceaux.

Article 5 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 6 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de Erdf.

Article 7 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 8 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Montpellier, le 12 juin 2012

Madame le Maire

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Hélène MANDROUX
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Philippe THINES

Publié le : 15 JUIN 2012

431

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2012/NT/R/DGU-T1127

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation
Rue Marioge

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-25, R. 411-8 et R. 413-1 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, deuxième partie, signalisation de danger, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation des véhicules sur la voie du présent arrêté dans le cadre de l'aménagement urbain des rues Jacques Draparnaud-Marioge à la demande de Erdf ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **09 juillet 2012** et jusqu'au **31 juillet 2012** inclus, le prolongement de la Rue Marioge sur le Boulevard des Arceaux est soumis aux prescriptions définies ci-dessous :

- chaque voie alternativement est interdite à la circulation générale ;
- la vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h.

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de Erdf.

432

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Montpellier, le 12 juin 2012

Madame le Maire

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Hélène MANDROUX
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Philippe THINES

Publié le : 15 JUIN 2012

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2012/NT/R/DGU-T1128

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation
Allée de la Citadelle
et Rue Professeur Léon Vallois

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-25, R. 411-8 et R. 413-1 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, deuxième partie, signalisation de danger, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- VU l'arrêté municipal n°03/09 publié le 20 octobre 2003, relatif à la lutte contre le bruit ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation des véhicules sur la voie du présent arrêté, en raison des travaux sur le jalonnement directionnel à la demande de l'Agglomération de Montpellier ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **28 juin 2012** et jusqu'au **29 juin 2012** inclus, la Rue Professeur Léon Vallois dans sa partie comprise entre Carrefour Rimbaud et la Place du Onze Novembre est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- chaque voie alternativement est interdite à la circulation générale ;
  Ces dispositions sont applicables **de 22h00 à 6h00.**
- La vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h.

Article 2 :

À compter du **28 juin 2012** et jusqu'au **29 juin 2012** inclus, l'Allée de la Citadelle est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- chaque voie alternativement est interdite à la circulation générale ;
  Ces dispositions sont applicables **de 22h00 à 6h00.**
- La vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h.

Article 3 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de l'agglomération de Montpellier

Article 5 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Montpellier, le 12 juin 2012

Madame le Maire

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Hélène MANDROUX
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Philippe THINES

Publié le : 15 JUIN 2012

435

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2012/NT/R/DGU-T1129

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation
Avenue Bouisson-Bertrand, Avenue Saint Charles, Quai des Tanneurs et Quai du Verdanson

---

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-25, R. 411-8 et R. 413-1 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, deuxième partie, signalisation de danger, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation des véhicules sur la voie du présent arrêté, en raison des travaux sur le jalonnement directionnel à la demande de l'Agglomération de Montpellier ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **25 juin 2012** et jusqu'au **29 juin 2012** inclus, le Quai du Verdanson est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- chaque voie alternativement est interdite à la circulation générale ;
- la vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h.

Article 2 :

À compter du **25 juin 2012** et jusqu'au **29 juin 2012** inclus, le Quai des Tanneurs est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- chaque voie alternativement est interdite à la circulation générale ;
- la vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h.

Article 3 :

À compter du **25 juin 2012** et jusqu'au **29 juin 2012** inclus, l'Avenue Bouisson-Bertrand est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- chaque voie alternativement est interdite à la circulation générale ;
- la vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h.

Article 4 :

À compter du **25 juin 2012** et jusqu'au **29 juin 2012** inclus, l'Avenue Saint Charles est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- chaque voie alternativement est interdite à la circulation générale ;
- la vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h.

Article 5 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 6 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de l'agglomération de Montpellier

Article 7 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 8 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Montpellier, le 12 juin 2012

Madame le Maire

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Hélène MANDROUX
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Philippe THINES

Publié le : 15 JUIN 2012